

ARRETE ROYAL DU 8 NOVEMBRE 1967 PORTANT, EN TEMPS DE PAIX, ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE ET COORDINATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE. (M.B. 18.11.1967)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;
Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1966 réglant la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX.

Article 1. Sans préjudice des pouvoirs des bourgmestres, le service communal ou régional d'incendie est placé sous le commandement de l'officier, chef du service; celui-ci en assume la responsabilité technique et opérationnelle.

Le chef de service d'incendie juge de la nature et de l'importance du personnel et du matériel à envoyer sur les lieux pour répondre à une demande de secours.

Art. 2. Un service communal d'incendie est qualifié de service professionnel, mixte ou volontaire, selon qu'il est composé:

a) [essentiellement] d'un personnel employé à temps plein;

ainsi modifié par A.R. du 2 octobre 1978, art 1 (M.B. 07.12.1978)

b) à la fois d'un personnel employé à temps plein et d'un personnel employé à temps réduit, dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté;

c) d'un personnel qui ne répond pas aux définitions précitées.

Art. 3. Les effectifs minimaux des services d'incendie doivent être conformes à ceux qui sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.¹

Art. 4. Tout service d'incendie doit être doté du matériel minimum prévu à l'annexe 2 du présent arrêté, selon l'importance de la commune ou du groupe régional dont il assume la protection.

[A.R. du 2 octobre 1978, art 2 (M.B. 07.12.1978) - Le matériel doit être conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.]

Art. 5. Les communes possédant un service d'incendie sont tenues de mettre à la disposition de celui-ci un casernement suffisant pour abriter le personnel et le matériel ainsi qu'un système d'alerte conforme aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. [A.R. du 2 octobre 1978, art 3 (M.B. 07.12.1978) - Si l'efficacité des secours le requiert, les communes possédant un service d'incendie peuvent répartir le personnel et le matériel de celui-ci en un casernement central et un ou plusieurs postes avancés.

L'organisation, par la commune centre de groupe régional, d'un poste avancé sur le territoire d'une autre commune du groupe est soumise à l'approbation du gouverneur de la province, après consultation des conseils communaux intéressés.

Lorsque le poste avancé fait partie d'un service d'incendie qualifié de service professionnel, il peut être desservi en tout ou en partie par le personnel employé à temps réduit. En ce cas, le service d'incendie conservera sa qualification de professionnel; le personnel employé à temps réduit sera régi par un règlement particulier annexé au règlement organique dudit service et soumis à l'approbation du gouverneur de la province.]

Art. 7 à 10: [...]

abrogés par A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 (M.B. 07.12.1978)

¹ Voy. également l'A.R. du 6 mai 1971 fixant les règlements types, Chap. III/I.1.

Art. 11. [A.R. du 14 octobre 1991, art 1 (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991) - Les membres du personnel des services d'incendie doivent recevoir une formation conforme au programme de base fixé par le Ministre de l'Intérieur.]¹

CHAPITRE II. - DE L'ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE.

Art. 12. Pour l'organisation des secours en cas d'incendie, les services régionaux d'incendie sont répartis en trois classes:

1. font parties de la classe X, les services d'incendie des villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège et Charleroi;
2. font parties de la classe Y, les services d'incendie des communes d'Alost, Arlon, [Beveren – A.M. 4 janvier 2001], Bruges, Courtrai, Furnes, Genk, [Geel - A.M. 17 novembre 1977], Hasselt, Huy, La Louvière, [Lommel - A.M. 2 décembre 1991], Louvain, Malines, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Ostende, Audenarde, Roulers, Saint-Nicolas, [Sambreville – A.M. 28 juin 2004], Tournai, Turnhout, Verviers, et [Wavre - A.M. 4 septembre 1980]
3. font partie de la classe Z, tous les services d'incendie non repris dans les classes précédentes et qui relèvent d'une commune centre de groupe.

Le Ministre de l'Intérieur peut, sur la proposition du gouverneur de la province et sur avis du conseil communal des communes considérées, ranger dans la classe Y d'autres communes que celles qui sont citées à l'alinéa précédent.

Art. 13. Tout service de la classe X doit être professionnel.
Tout service de la classe Y doit être professionnel ou mixte.

Art. 14. [A.R. du 2 octobre 1978, art 4 (M.B. 07.12.1978) - Sans préjudice des pouvoirs du gouverneur de la province et du bourgmestre du lieu de l'incendie, le chef des opérations est l'officier ou le sous-officier du service d'incendie qui dirige les premiers secours arrivés sur place.²

Il peut appeler en renfort les services d'incendie qu'il juge nécessaires.]

[...]

abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, a) (M.B. 15.03.2006)

Art. 15. [...]
abrogé par A.R. du 16 février 2006, art. 33, a) (M.B. 15.03.2006)

Art. 16 et 17 : [...]
abrogés par A.R. du 2 octobre 1978, art. 10 (M.B. 07.12.1978)

Art. 18. Le chef des opérations, sous l'autorité du Bourgmestre du lieu de l'incendie, décide dans quelle mesure et pendant combien de temps le personnel et le matériel doivent rester sur le lieu [de l'incendie.]

ainsi modifié par A.R. du 2 octobre 1978, art 6 (M.B. 07.12.1978)

Art. 19. Les services d'incendie des communes désignées comme centre de groupe régional sont tenus d'accomplir, lors de leur intervention dans les autres communes du groupe, les mêmes prestations que celles qu'ils accomplissent dans leur propre commune.

Art. 20. [A.R. du 2 octobre 1978, art 7 (M.B. 07.12.1978) - Si des nécessités d'ordre géographique le justifient, la protection d'une partie du territoire d'un groupe régional peut être renforcée par

¹ Voy. également la Formation au chapitre IX.

² Voy. également la loi du 05.08.1992 sur la fonction de la police, Chap. X.

une convention particulière entre la commune centre de groupe et une autre commune possédant un service d'incendie.

Cette convention est soumise à l'approbation du Gouverneur de la province.】

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. A aucun moment, l'exécution de conventions particulières entre la commune centre de groupe et d'autres communes ne peut avoir pour effet de rendre impossible ou de retarder l'envoi des secours indispensables pour faire face à l'une des missions qui incombent aux services communaux d'incendie en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Art. 22. [A.R. du 23 août 1985, art 1 (vig. 1^{er} novembre 1985) (M.B. 22.10.1985) - Tout service d'incendie est tenu de procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe régional dont il assume la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies. ¹

Ce contrôle a lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois que le Bourgmestre le demande.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 2, 1^o (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991) - Il est effectué par un membre du service d'incendie, porteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie. Il fait l'objet d'un rapport signé par ledit membre et contresigné par le chef de service d'incendie qui le transmet au bourgmestre.]

[...]

abrogé par A.R. du 14 octobre 1991(I), art 2, 2^o (vig. 11 décembre 1991) (M.B. 11.12.1991)

[Art. 22bis. A.R. 20 mai 1997, art. 1 (vig. 19 juin 1997) (M.B. 19.06.1997) - Lorsque le service d'incendie d'une commune est dans l'impossibilité d'effectuer les contrôles visés à l'article 22, cette commune peut pour exécuter cette mission, conclure avec une commune dont le service d'incendie comprend un membre détenteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie une convention dont la durée ne peut excéder 5 ans. Cette convention est toutefois renouvelable.]

Art. 23. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau, ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public. ²

Art. 23bis. [...]

inséré par A.R. du 2 octobre 1978, art 8 (M.B. 07.12.1978) et abrogé par A.R. du 31 août 1993, art 4 (M.B. 23.10.1993) ³

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 24. Les communes disposent d'un [délai expirant le 31 décembre 1978] pour mettre la dotation de leur service d'incendie en concordance avec les annexes 1 et 2.

ainsi modifié par A.R. du 3 novembre 1975, art 1. (M.B. 04.12.1975)

Toute commune, qui n'est pas désignée comme centre de groupe régional et qui, à l'expiration de ce délai, ne dispose pas du personnel et du matériel nécessaire, est tenue d'avoir recours au service d'incendie de la commune désignée comme centre de groupe régional et de payer à celle-ci la redevance forfaitaire et annuelle fixée par le gouverneur de la province. Sans préjudice de ce

¹ Voy. la Prévention au chapitre XII : la loi du 30.07.1979.

² Voy. également les ressources en eau d'extinction au chapitre VII.

³ Voy. infra l'A.R. du 31.08.1993 créant le Comité consultatif de l'incendie.

qui précède, en cas d'insuffisance notoire de personnel et de matériel, le gouverneur peut ordonner le paiement de la redevance prévue pour les communes ne disposant pas de service d'incendie jusqu'au moment où elles pourront assurer leur mission.

Art. 25. Les conventions en cours au 26 janvier 1964 cesseront leurs effets le 31 mars 1968.

[A.R. du 10 avril 1968, art. 2 (M.B. 13.04.1968) - Toutefois, cette date peut être reportée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du gouverneur de la province, pris en exécution de l'article 10 alinéa 1, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, [[et au 31 mars 1969]] au plus tard.]

ainsi modifié par A.R. du 23 décembre 1968 (vig. 1^{er} janvier 1969) (non publié au Moniteur belge)

Art. 26. L'arrêté royal du 15 mars 1935 relatif à l'organisation générale des services d'incendie, à l'exception de son article 4, est abrogé.

Art. 27. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe n°1 à l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE
(minimaux absolus à adapter en fonction du nombre d'habitants protégés).
 [modifié par A.R. 2 octobre 1978, art 9 (M.B. 7.12.1978)]

		Commune centre X	Commune centre Y			Commune centre Z			Commune non-centre		
				Mixtes (****)		Mixtes			20.000 hab. et -	+ de 20.000 hab.	
Classifi- cation	grades	profes- sionnels	profes- sionnels	profes- sionnels	volon- taires	profes- sionnels	volon- taires	volon- taires	volon- taires	volon- taires	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
A 1.1.	Lieutenant colonel	1 (*)									
1.2.	Major										
1.3.	Capitaine-commandant	3	1	1							
1.4.	Capitaine			4	1		1		1		
1.5.	Lieutenant ou sous-lieutenant	4	4	1	2	1	2	2	2	2	
[2.1.	Adjudant-chef	4									
2.2.	Adjudant										
2.3.	Sergent-major			2	2	3	2	3	3	1	2
2.4.	Premier-sergent			8					3	2	4
2.5.	Sergent	10]									
B 3.1. (***)	Caporal	5	3	1	6	1	4	8 (dont 1 prof.) (**)	4	6	
4.1.	Sapeur-pompier conducteur véhicules	22	16	6	36	4	16	48	16	24	
4.2.	Sapeur-pompier										
-	Officier-médecin (part-time)	1	1					1	1	1	
-	Adjudant-professeur d'éduc. phys. (part-time)	1	1								
5.	Préposé centre 100	Suivant les nécessités	Suivant les nécessités								
	Pour les services d'ambulance organisés :										

4.1.	Sapeur-pompier conducteur véhicules	3	2	1						
4.3.	Sapeur-pompier ambulancier .	3	2	1						

Remarques :

- (*) Uniquement dans les cas et conditions déterminées par le règlement organique - type des services communaux d'incendie (arrêté royal).
- (**) Le coefficient à appliquer aux chiffres du personnel professionnel ne concerne pas le cas du caporal professionnel prévu dans tout service d'incendie d'une commune centre Z.
- (***) Effectif disponible en permanence. Suivant le régime des prestations, un coefficient est à appliquer aux chiffres mentionnés en B, colonnes 3, 4, 5 et 7.
- (****) Dans les provinces à faible densité de population, lorsque les circonstances géographiques le justifient et quand la population totale protégées est inférieure à 50 000 habitants, les chiffres à prendre en considération pour le personnel du service d'incendie mixte d'un centre Y sont ceux prévus pour le personnel d'un centre Z (colonnes 7 et 8).

annexe n°2 de l'arrêté royal 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

TABLEAU INDIQUANT LE MATERIEL MINIMAL DONT DOIVENT DISPOSER LES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE, A L'EXCEPTION DES OBJETS D'EQUIPEMENT ET D'HABILLEMENT DU PERSONNEL [A.R. du 12.09.1977, art. 1. (M.B. 26.10.1977)]

Désignation du matériel	Commune centre X	Commune centre Y	Commune centre Z	Commune non-centre
a)				
Autopompe.....	5 + 1 par poste avancé	3 + 1 par poste avancé	2	1
Autopompe "tous terrain"	(*)	(*)	1	1
Transport incendie pour personnel et matériel	1	1		
Bateau pompe	(*)	(*)	-	-
Motopompe portative.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1
Motopompe portative sur remorque	3	1	1	
Motopompe grande puissance				
Motopompe d'épuisement.....	10	4	2	(*)
Auto-échelle automatique	2	1	(*)	(*)
Auto-élévateur automatique				
Voiture de commandement	1	1	-	-
Véhicule avec installation à poudre	1	(*)	-	-
Installation à poudre sur remorque.....	(*)	(*)	(*)	(*)
Ambulance	3	2	1	(*)
Echelle coulissante	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Echelles à crochets	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	3	2
Groupe électrogène	4	3	2	1
Projecteur	10	8	3	2
Seau pompe.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	4	2
Extincteur à CO ² ou à poudre	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	8	4
Appareil respiratoire	2 par auto-pompe	2 par auto-pompe	4	3
Compresseur d'air.....	1	1	-	-
Vêtement anti-feu.....	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe	1 par auto-pompe
Tuyaux de refoulement et raccords.....	9000 m + 1000 m par poste avancé	5000 m + 1000 m par poste avancé	2500 m	1100 m
Equipement radiotéléphonique :				
poste fixe.....	1	1	1	(*)
poste mobile	1 par véhicule	1 par véhicule	1 par véhicule	(*)
poste portatif.....	4 + 2 par poste avancé	4 + 2 par poste avancé	4	(*)
Ventilateur de fumée	2	1	(*)	-
Appareil de réanimation.....	3	2	2	1

Détection de la radioactivité:				
Détecteur	4	1	(*)	(*)
Dosimètre individuel	15	8	(*)	(*)
Détecteur de gaz	2	1	-	-
Explosimètre	2	1	-	-
b)				
Tout autre matériel nécessaire aux services communaux et régionaux d'incendie pour l'accomplissement des missions qui leur sont imposées par les lois et règlements.				

(*) A fixer par le règlement organique de chaque service d'incendie

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 29 NOVEMBRE 1967 CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE - MISSION DE CES SERVICES.
Complétée par la C.M. du 17.02.1970.

Monsieur le Gouverneur,

Le Moniteur belge du 18 novembre courant a publié l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, ainsi que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1967 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10, alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

L'arrêté royal précité s'en tient strictement à son objet : l'organisation générale des services d'incendie et l'organisation des secours en cas d'incendie.

La présente instruction indique les missions que chacun des services d'incendie des communes centres de groupes régionaux devra assumer dans ces groupes

Les normes à suivre pour la constitution de ces groupes régionaux font l'objet d'une instruction séparée.

Il va de soi que la lutte contre l'incendie sous toutes ses formes constitue la mission première et primordiale des services d'incendie ; c'est cet objectif qui a d'ailleurs, eu égard aux enseignements du passé et plus précisément à ceux des dernières catastrophes, déterminé la mise en place du système prévu par l'arrêté royal précité. A cette mission s'en rattache forcément une autre dont elle est, en fait, inséparable : la vérification de l'application des mesures édictées pour prévenir ce fléau et circonscrire celui-ci dans la mesure du possible (art. 22 de l'AR). La vérification et le contrôle des mesures de prévention feront l'objet d'une réglementation spéciale. Mais en attendant que celle-ci intervienne, sont qualifiés pour effectuer cette vérification, tous les chefs de service, les officiers-ingénieurs, ainsi que tous les membres des services d'incendie professionnels ou volontaires, détenteurs des brevets des degrés primaire et moyen de candidat officier sapeur-pompier.

Je vous signale, d'autre part, que dans le courant de l'année 1968, des cours seront organisés sous l'égide de l'inspection en vue de l'obtention du brevet de prévention. La vérification des mesures de prévention des incendies se fera sous la responsabilité générale du chef du service et sous le contrôle, comme le veut l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, de l'inspection compétente dont les membres pourront également statuer en appel sur les contestations qui surgiraient à propos des décisions prises initialement.

Par ailleurs, les lois et règlements ont attribué directement ou indirectement certaines missions aux services d'incendie :

1. L'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 sur l'aide médicale urgente oblige tous ceux qui assurent effectivement le fonctionnement d'un service d'ambulance organisé, d'effectuer le transport des personnes visées à l'article 1 de cette loi, vers l'hôpital qui lui est indiqué par le préposé du centre d'appel [100]. Les services d'incendie possédant déjà une ou plusieurs ambulances sont donc tenus de se conformer à cette disposition légale. Il convient de rappeler ici que l'ambulance est prévue dans la dotation obligatoire de tous les services d'incendie (annexe 2 de l'A.R.).
2. La même loi, en ses articles 2 et 3, détermine le fonctionnement du système d'appel unifié, et l'arrêté royal du 2 avril 1965 fixe les modalités d'organisation de cette aide. Depuis la mise en œuvre de l'aide médicale urgente, le système d'appel unifié [100] a toujours fonctionné, en principe, avec du personnel des services d'incendie et au sein de ces services. Ce système a fait ses preuves et il n'existe actuellement aucune raison valable de modifier l'installation et le fonctionnement du dit système.
3. L'article 8 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile permet à l'autorité publique d'appeler conjointement en intervention les services d'incendie et ceux de la protection civile. L'arrêté royal du 8 novembre 1967 envisage cette éventualité en ce qui concerne la lutte contre l'incendie seulement (articles 14,16 et 17). Il est toutefois évident que la disposition légale de l'article 8 est beaucoup plus large et permet au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux gouverneurs de province en vertu de l'arrêté royal du 16 septembre 1966, de faire appel aux services d'incendie dans tous les cas où leur présence est utile ou nécessaire. Il en sera notamment ainsi, lors d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres quels que soient le genre et la nature de ceux-ci.

Enfin, il est de tradition constante que les services d'incendie interviennent chaque fois que des vies humaines sont en danger ou que des biens sont menacés. Il sied que cette mission hautement humanitaire et civique leur soit maintenue, non seulement dans la commune dont lesdits services relèvent, mais au bénéfice du groupe régional tout entier. Pour éviter toute équivoque et toute confusion, une liste des missions de sauvetage ou de protection des biens traditionnellement attribuées aux services d'incendie est annexée à la présente instruction.

Il va de soi que rien ne s'oppose à ce que des conventions puissent être passées entre les communes centres de groupe et les communes desservies, pour l'exécution de prestations autres que celles prévues dans la liste ci-jointe, à condition toutefois qu'elles n'aient jamais pour conséquence de retarder ou d'empêcher l'intervention rapide des services d'incendie en cas de sinistre.

La taxation forfaitaire (arrêté ministériel du 9 novembre 1967) dont question au début de cette circulaire, englobe non seulement la lutte contre l'incendie mais également l'intervention conjointe des services d'incendie avec d'autres services publics ou privés (3. ci-dessus) ainsi que les opérations de sauvetage des personnes et de protection des biens dont la nomenclature est reprise dans la liste ci-annexée. Elle comprend également, en attendant la réglementation annoncée, la vérification des mesures de prévention.

Je vous saurais gré de vouloir bien assurer la publication de la présente instruction au prochain *mémorial administratif* de votre province et de me faire parvenir deux exemplaires du fascicule contenant le texte dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

LISTE DES INTERVENTIONS PARTICULIERES DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE COUVERTES PAR LA REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE ET A EFFECTUER A L'INTERIEUR DES LIMITES DU GROUPE REGIONAL. ¹

1. Transport et soins à un asphyxié ou à un noyé ; apport d'oxygène ;
2. Explosion ;
3. Personne bloquée dans un ascenseur ;
4. Personne réfugiée sur un toit (notamment s'il s'agit d'un aliéné) ;
5. Dégagement d'une personne ensevelie sous des décombres ;
6. Dégagement d'une personne coincée sous un véhicule (tram, camion, etc...) ;
7. Transport urgent d'un malade ou d'une victime d'accident se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ;
8. Dégagement d'une personne électrocutée ;
9. Dégagement d'un égoutier (asphyxie dans égout) ;
10. Repêchage d'une personne dans une citerne, dans un canal, dans un étang, etc... ;
11. Encombrement de la voirie avec péril pour les personnes ou pour les biens ;
12. Dégagement d'une personne ayant un membre coincé dans une machine ;
13. Vidange d'une cave inondée à la suite d'inondation ou de rupture de conduite d'eau installée sous la voie publique ;
14. Intervention dans un immeuble pour fuite de gaz nocifs ;
15. Fuite de vapeur dans un immeuble ;
16. Chaudière surchauffée ;
17. Ventilation de locaux envahis par fumée, gaz, réfrigérant ;
18. Intervention pour un avion en difficulté ;
19. Intervention en cas d'inondation ou de catastrophe ;
20. Neutralisation d'une nappe d'hydrocarbure ou d'acide ;
21. Recherche d'une source radioactive pouvant présenter du danger pour la population (dans les conditions à déterminer conjointement par les Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique conformément aux dispositions de l'A.R. du 28 février 1963) ;
22. [C.M. du 17.02.1970] Neutralisation ou destruction (éventuellement avec le concours d'un apiculteur) de nids ou d'essaims d'abeilles ou de guêpes pouvant présenter un danger pour les personnes.²

¹ Les missions des services publics d'incendie sont dorénavant énumérées dans l'arrêté royal du 7 avril 2003 ; voir le chapitre X.14.

² Voir infra C.M. du 14 juillet 1982.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 30 NOVEMBRE 1967 CONCERNANT LA CONSTITUTION DES GROUPES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, les communes de chaque province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie, réparties en groupes régionaux. C'est le gouverneur de la province qui, après consultation des conseils communaux intéressés, fixe la composition de ces groupes et désigne, dans chacun de ceux-ci, la commune qui en constitue le centre.

L'article précité prévoit également qu'un groupe régional peut être composé de communes appartenant à différentes provinces.

D'autre part, l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (M.B. 18.11.1967) portant organisation, en temps de paix, des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, a déterminé la classification qu'il y a lieu d'opérer parmi ces services. Cette classification a été étudiée notamment avec le souci:

- d'augmenter la rapidité d'intervention et l'efficacité des secours en cas d'incendie;
- de prévoir des renforts certains et suffisants pour les cas de sinistres importants;
- d'opérer une répartition judicieuse des dotations plus importantes ou plus spécialisées de matériel.

Par groupe régional, il faut entendre un ensemble de communes groupées géographiquement et dont la protection est, pour des raisons d'économie, d'efficacité et de compétence, confiée à l'une d'entre elles, dénommée centre du groupe régional, cette dernière disposant d'un service d'incendie doté du personnel et du matériel nécessaires pour remplir convenablement sa mission.

Dans le système en vigueur depuis l'arrêté du 15 mars 1935 portant organisation générale des services d'incendie, on a déploré à maintes reprises que des communes cherchaient avant tout à passer des conventions avec ceux des centres de groupes régionaux exigeant la cotisation la moins élevée et ce, sans se soucier du degré de protection offerte.

On a vu, d'autre part, des communes qui devenaient centre de groupe régional dans le seul but d'obtenir des subsides de l'Etat, lors des acquisitions de matériel et d'équipement, alors qu'elles ne protégeaient que peu ou pas d'autres communes.

Ce sont là des situations anormales qu'il convient de redresser dans le cadre des mesures d'application de la loi du 31 décembre 1963.

Il apparaît comme évident que les groupes régionaux doivent être constitués d'un nombre suffisant de communes pour que, grâce aux cotisations qui leur seront versées, les centres de ces groupes puissent détenir les moyens suffisants et proportionnels imposés et organiser un service efficace.

On doit aussi tenir compte de ce que la rapidité des secours est la première condition à déterminer et à satisfaire. En tout point du Royaume, un véhicule de secours devrait pouvoir intervenir efficacement dans la majorité des cas, dans le plus bref délai. Ce délai minimum, et, en conséquence, la distance que les secours sont amenés à parcourir, devraient être réduits dans les régions à grosse densité de population, puisqu'un rapport direct existe entre cette densité et les divers sièges (commerciaux, industriels, culturels, etc...) de l'activité humaine.

Outre les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, il me paraît que la constitution des groupes régionaux doit, pour atteindre l'efficacité voulue et rester dans certaines limites budgétaires, respecter certains critères fondamentaux que je vous propose ci-après:

1. les communes qui sont le centre d'un groupe régional de défense contre l'incendie sont choisies de préférence parmi celles qui disposent déjà d'un corps de sapeurs-pompiers;
2. toute commune centre de groupe régional est située, autant que possible, au centre géographique de ce groupe;
3. chaque groupe régional constitue un ensemble homogène dans lequel il ne peut être admis des enclaves rattachées à un autre groupe régional;
4. pour la fixation des limites d'un groupe régional, il est tenu compte des obstacles géographiques,

des voies de communications existantes et des ouvrages d'art. En règle générale, et tout en tenant compte de ces obstacles, les limites du groupe régional doivent, en principe, être fixées de telle manière que la distance entre un centre de groupe et les communes périphériques desservies ne soit pas inférieure à 8 km ;

5. la distance à vol d'oiseau, entre un centre de groupe régional et une commune quelconque de ce groupe, ne peut pas dépasser 15 km, sauf dans des cas exceptionnels ou lorsque la protection du groupe régional est assurée par un corps comprenant du personnel professionnel suffisant pour assurer un premier départ en intervention. Dans ce dernier cas, cette distance ne pourra cependant pas dépasser 20 km;
6. en ce qui concerne le nombre de groupes régionaux, il y a lieu de tenir compte que:
 - d'après un rapport qui m'a été présenté par l'inspection des services d'incendie, le nombre actuel des centres de groupes régionaux (180) serait trop élevé;
 - plus le nombre des centres de groupe sera grand, plus l'aide que pourrait leur apporter l'Etat sera diluée et plus la cotisation à payer par les communes protégées sera élevée;
 - un nombre trop élevé de centres de groupes régionaux risque d'occasionner des difficultés lors de la redistribution des fréquences (dont le nombre est fort limité) en radiotéléphonie, par la Régie des Télégraphes et des Téléphones.
7. l'arrêté royal du 8.11.67 précité prévoit des règles précises en ce qui concerne l'organisation des services d'incendie dans les agglomérations. Théoriquement, une organisation rationnelle milite en faveur d'un service d'incendie unique et ce pour tout le territoire de l'agglomération. Telle est d'ailleurs l'organisation dans de nombreux pays étrangers. Si cette organisation unitaire ne peut être mise sur pied, il faut tenir compte des dispositions impératives des articles 6 à 10 de l'A.R. du 8.11.67 pour déterminer les groupes régionaux. On ne peut notamment admettre qu'à l'intérieur des agglomérations une partie de la population soit protégée par un service bien équipé en hommes et en matériel, tandis que d'autres ne soient protégées que par des services disposant proportionnellement d'un personnel et d'un matériel de loin inférieurs en qualité et en quantité. Si les autorités communales négligent de faire l'effort nécessaire, il ne pourra être tenu compte de l'existence d'un service d'incendie dans la commune pour faire de cette dernière un centre de groupe.

Je n'ignore cependant pas que certaines exceptions devront parfois être tolérées, afin de pouvoir régler certaines situations particulières. Je vous demande de ne les admettre que dans des cas extrêmes.

La classification des services d'incendie en classes X, Y ou Z nécessite les quelques précisions ci-après:

1. Communes centres de groupe disposant d'un service d'incendie de la classe Y

Elles seront, en quelque sorte, des centres de groupe « principaux », du point de vue de l'organisation générale des services d'incendie. Disposant de plus de personnel et de plus de matériel que les centres de groupe ordinaires, les services d'incendie de cette classe auront pour mission, outre la protection de leur propre groupe régional, d'intervenir en renfort dans les groupes régionaux voisins.

L'arrêté royal du 8 novembre 1967 a rangé dans cette classe:

- a) les services d'incendie qui relèvent d'une commune centre d'appel unifié [100],
- b) les services d'incendie dépendant des communes de : Audenarde, Furnes, Roulers, Turnhout, Genk, Huy, Ostende, La Louvière, Louvain, Saint-Nicolas (Fl. Or.).

Il vous est loisible de me proposer de ranger dans cette classe les services d'autres communes que ceux qui y figurent d'office. Il ne serait toutefois pas indiqué de multiplier les centres Y et ce en

raison des répercussions que la création de pareils centres entraînera dans la redevance à payer par les communes de la province.

Les services d'incendie de la classe Y devant réglementairement disposer d'un matériel plus important et d'un effectif professionnel capable d'assurer en permanence un premier départ dès l'alerte, il s'indique que le groupe régional défendu par un tel service soit plus étendu que celui d'un centre régional ordinaire. En principe, pour la constitution de pareil groupe, la distance à vol d'oiseau entre la commune centre de groupe et le centre des communes périphériques de ce groupe devrait être de 12 à 15 km. D'autre part, il faudrait également que le groupe régional défendu par un service de la classe Y comprenne environ 100.000 habitants, sous réserve de ce que les critères de distance dont question ci-avant soient respectés.

2. Communes centres de groupe disposant d'un S.I. de la classe X.

Ce seront donc les villes-pilotes des cinq grandes agglomérations du pays qui constitueront les centres X prévus.

Elles joueront donc un rôle triple:

- elles protégeront leur propre groupe régional;
- elles fonctionneront comme centres Y, en fournissant des renforts dans les groupes régionaux voisins;
- elles pourront intervenir comme renforts supplémentaires lors de sinistres très importants ou présentant des risques spéciaux.

Un problème particulier sur lequel on ne manquera pas d'attirer votre attention est celui des communes qui conservent un service d'incendie sans cependant être le centre d'un groupe régional.

Ces communes doivent, comme les autres, être intégrées dans les groupes régionaux qu'il vous incombe de constituer.

Deux hypothèses peuvent être formulées à leur sujet. Elles sont tenues (art. 10 - Loi 31.12.1963):

- soit de maintenir leur service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaires. (L'arrêté royal du 8 novembre 1967 donne des indications à ce sujet);
- soit d'avoir recours au service d'incendie de la commune constituant le centre du groupe régional, moyennant le paiement de la redevance forfaitaire annuelle exigée également des autres communes du groupe régional.

L'aide apportée par l'Etat, sous forme de subventions ou de cession de matériel, étant forcément limitée au crédit budgétaire, il serait inconcevable que les services d'incendie des communes de certaines provinces soient avantagés au détriment de ceux d'autres provinces pour la seule raison que celles-ci ont réalisé un effort de rationalisation des groupes que d'autres n'auraient pas déployé. Je veillerai à ce qu'à cet égard une juste et équitable répartition de l'aide fournie par l'Etat soit assurée.

J'ai signalé à l'inspection des services d'incendie qu'elle avait à se mettre à la disposition des gouverneurs de province pour les aider éventuellement dans leur tâche. Vous pouvez donc, dès que vous le désirez, faire appel à l'inspecteur désigné pour votre province, ainsi que, cela va de soi, au service compétent du département.

A mon sens, il s'indiquerait que vous me soumettiez pour avis, avant d'entamer la procédure officielle prescrite par la loi du 31 décembre 1963, le projet de détermination des groupes régionaux tel que vous l'envisagez dans votre province. Cette manière de procéder aurait l'incontestable avantage d'assurer une unité de vues à tous les échelons de la hiérarchie administrative et d'éviter les dualités qui pourraient naître pour la constitution des groupes limitrophes de deux ou plusieurs provinces contiguës.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'arrêté royal du 8 novembre 1967 prévoit en son article 25 que les conventions en cours cesseront leurs effets le 31 mars 1968, ce qui implique qu'à cette date la nouvelle organisation doit être mise sur pied. En vue de permettre celle-ci dans le délai imparti, il me paraît que vous devriez imposer aux autorités communales qui doivent émettre un avis sur la constitution des groupes régionaux, de donner celui-ci dans un certain délai que vous leur fixeriez.

LISTE DES COMMUNES CENTRES DE GROUPE

PROVINCE D'ANVERS :

Antwerpen, Mechelen, Geel, Turnhout, Boom, Edegem, Heist-op-den-Berg, Herentals, Hoogstraten, Lier, Mol, Westerlo, Westmalle, Willebroek, Wuustwezel.

PROVINCE DE BRABANT :

Agglomération de Bruxelles, Leuven, Aarschot, Asse, Braine-l'Alleud, Diest, Halle, Jodoigne, Landen, Lennik, Londerzeel, Nivelles, Overijse, Tienen, Tubize, Vilvoorde, Wavre, Zaventem.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE :

Brugge, Kortrijk, Oostende, Roeselare, Veurne, Avelgem, De Haan, Diksmuide, Gistel, Harelbeke, Heuvelland, Ieper, Ingelmunster, Izegem, Knokke-Heist, Koksijde, Kuurne, Menen, Nieuwpoort, Oostkamp, Poperingen, Tielt, Torhout, Waregem, Zwevegem.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE :

Gent, Aalst, Oudenaarde, St-Niklaas, Aalter, Beveren-Waas, Deinze, Dendermonde, Eeklo, Gavere, Geraardsbergen, Lokeren, Maldegem, Merelbeke, Ninove, Ronse, Temse, Wetteren, Zelzate, Zottegem.

PROVINCE DE HAINAUT :

Charleroi, La Louvière, Mons, Tournai, Ath, Beaumont, Beloeil, Braine-le-Comte, Chimay, Enghien, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mouscron, Peruwelz, Quiévrain, Soignies, Thuin.

PROVINCE DE LIEGE :

Liège, Huy, Verviers, Aywaille, Bullange, Eupen, Hamoir, Hannut, Herve, Malmedy, Pepinster, Plombières, St-Vith, Theux, Waremme.

PROVINCE DE LIMBOURG :

Hasselt, Genk, Bilzen, Bree, Lommel, Heusden-Zolder, Leopoldburg, Maaseik, Maasmechelen, St-Truiden, Tongeren.

PROVINCE DE LUXEMBOURG :

Arlon, Marche-en-Famenne, Aubange, Bastogne, Bertrix, Bouillon, Erezée, Etalle, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul, St-Hubert, Vielsalm, Virton.

PROVINCE DE NAMUR :

Namur, Andenne, Basse-Sambre, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Eghezee, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Philippeville, Rochefort, [Sambreville], Yvoir.

Voir la modification de l'AR du 8 novembre 1967 (AM du 28 juin 2004)

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 SEPTEMBRE 1974 RELATIVE A L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DES SECOURS.

A Messieurs les Gouverneurs de province.
Pour information:
Messieurs les Bourgmestres et Echevins.

Lors d'incendies récents, il m'a été signalé qu'il n'a pas toujours été fait appel en temps opportun à des renforts que d'aucuns estimaient cependant indispensables.

Cette carence, quel qu'en soit le motif (charges financières supplémentaires, erreur d'appréciation de l'importance du sinistre, excès de confiance dans les possibilités du service intervenant, etc.) ne peut être tolérée en raison des conséquences graves qu'elle peut avoir tant en ce qui concerne le sauvetage des vies humaines que la protection des biens, et des répercussions qu'elle est susceptible d'entraîner sur le plan social (chômage p. ex.).

Il est évident que l'organisation des services d'incendie et l'équipement dont ceux-ci disposent ne sont pas prévus pour leur permettre de faire face à toutes les éventualités qui peuvent se présenter. Dès lors, lorsqu'il apparaît que les moyens à mettre en œuvre dépassent ceux dont dispose le service d'incendie intervenant - que ce soit en personnel ou en matériel - les autorités concernées, les dirigeants du service ainsi que le chef des opérations ont pour devoir de faire appel à des renforts. En s'abstenant de prendre les mesures nécessaires à cette fin, les intéressés encourent une responsabilité qui peut s'avérer très lourde.

Le chapitre II de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 est d'ailleurs presque entièrement consacré aux renforts et à la coordination des secours en cas d'incendie. Afin d'éviter toute équivoque sur l'interprétation des dispositions contenues dans ce chapitre, j'en rappelle ci-après les diverses possibilités:

- I. Lorsqu'un incendie éclate dans une commune autonome appelée ordinairement «commune C» et que le service d'incendie de cette commune ne dispose pas des moyens nécessaires pour maîtriser le plus rapidement possible le sinistre, il doit être fait appel au service d'incendie de la commune-centre du groupe dans lequel est intégrée la commune autonome.

Le service d'incendie de la commune-centre de groupe ne peut, en principe, refuser d'intervenir. Les frais de cette intervention en renfort sont réglés conformément aux modalités prévues par la circulaire du 26 octobre 1972.

Si les renforts du service d'incendie de la commune-centre de groupe ne sont pas suffisants, l'officier qui dirige ces renforts et prend immédiatement la direction des opérations, fera appel à d'autres renforts, de la manière indiquée sub. II ci-dessous.

Il convient de rappeler à cet égard que tous les services intervenant lors d'un sinistre sont placés sous l'autorité et la surveillance du bourgmestre de la commune du lieu du sinistre et que ce magistrat peut prendre lui-même, directement, les mesures que requiert la situation.

- II. En cas d'incendie dans une commune comprise dans un groupe régional et protégée organiquement par le service d'incendie de la commune-centre de ce groupe, le chef des opérations a la faculté de faire appel selon l'importance du sinistre et des moyens à mettre en œuvre:
 - soit à un autre service d'incendie proche,
 - soit au service d'incendie Y ou X le plus proche (ou aux deux simultanément), soit aux unités permanentes de la protection civile (colonnes mobiles).

L'intervention en renfort d'un service d'incendie d'une commune située dans une autre province que celle du sinistre n'étant pas couverte par la redevance forfaitaire et annuelle, peut donner lieu à un remboursement des frais exposés, sur base de ce qui est prévu dans la circulaire du 26 octobre 1972, à moins qu'il n'y ait entre les communes concernées un accord d'aide mutuelle gratuite.

Le service X ou Y appelé en renfort ne peut en principe refuser d'intervenir.

Aux termes de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, la possibilité de recourir aux unités permanentes de la protection civile est envisagée «en cas de sinistre important». Cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif. Il peut être fait appel à ces unités dès que l'incendie est susceptible de prendre des proportions importantes à défaut de moyens adéquats pour le combattre, moyens que sont susceptibles de fournir lesdites unités. Il en résulte que l'appel à celles-ci peut, dans certains cas, se faire sans qu'au préalable d'autres services d'incendie aient été alertés. Tel pourrait être le cas pour un apport d'eau, l'emploi de moyens ou de produits spéciaux, la nécessité de moyens de transport intermédiaires entre le point d'eau et le sinistre, etc. Il pourrait également être fait appel à

ces unités permanentes sans recourir à l'intervention d'autres services d'incendie, lorsqu'elles sont assez proches du lieu du sinistre.

Dans le cadre de leurs missions légales, les unités permanentes interviennent en principe gratuitement.

III. L'arrêté royal du 8 novembre 1967 stipule qu'en cas d'incendie dans un établissement soumis à vigilance spéciale, le service alerté provoque l'intervention immédiate du service d'incendie de la commune-centre de groupe, du service d'incendie X ou Y prévu en renfort (c.-à-d. le plus proche) et de l'unité permanente de la protection civile.

Peuvent à mon sens être considérés comme établissements soumis à vigilance spéciale, les établissements recevant du public (grands magasins, foires, expositions, salles de spectacles, banques, administrations, salles de réunion ou de conférence, hôtels, restaurants, bibliothèques, musées, piscines ouvertes, salles de danse), les établissements scolaires, les crèches, les homes pour handicapés, les maisons de repos pour personnes âgées, les établissements hospitaliers, les campings et caravanings, les immeubles à usage de bureaux, les bâtiments élevés et les établissements industriels.

Lorsqu'il est signalé à un service d'incendie qu'un sinistre se produit dans un de ces établissements et qu'en raison de l'insuffisance des renseignements donnés par l'appelant une reconnaissance des lieux s'impose afin de prendre les mesures nécessaires, rien n'empêche l'officier-chef des opérations de faire mettre en cas d'alerte les services d'incendie et de protection civile susceptibles d'intervenir en renfort et de spécifier la longueur d'ondes qu'il utilisera pour les communications radiophoniques avec ces services.

* *
*

Les dispositions appelées ci-avant ne sont d'application qu'en cas d'incendie. Pour les autres circonstances, tel qu'inondations, éboulements, explosions, ruptures de digues, déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'acides, pollutions, accidents nucléaires, etc., les secours, les renforts et la coordination des opérations sont régis par l'arrêté royal du 23 juin 1971 (M.B. 24 juillet 1971). Les services d'incendie alertés doivent, bien entendu, intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires pour secourir par priorité les personnes en danger. En tout état de cause, l'officier dirigeant les secours est tenu d'alerter les autorités locales et les unités permanentes de la protection civile, soit directement soit par l'intermédiaire du [100]. Les numéros d'appel des unités permanentes et des bureaux provinciaux de la protection civile sont repris dans la circulaire de mon prédécesseur du 30 mai 1968. Il est également entendu que les unités permanentes peuvent être alertées par radio.

Lors enquêtes effectuées après un sinistre, il est parfois apparu que les services d'incendie appelés en renfort étaient intervenus avec un matériel vétuste ou inadéquat ou encore avec un personnel insuffisant.

Sans doute la réorganisation des services d'incendie entrée fin 1987 est-elle loin d'être terminée; elle est toutefois assez poussée pour que la plupart des services X, Y ou Z soient actuellement en mesure d'intervenir avec de puissants moyens de lutte contre le feu.

Il sied, dès lors, que tout soit mis en œuvre pour que les services d'incendie appelés en intervention apportent l'aide maximale qu'ils sont à même de fournir.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des autorités locales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 AVRIL 1976 RELATIVE AUX FUSIONS DE COMMUNES ET SUPPRESSION DES FEDERATIONS PERIPHERIQUES. - CONSTITUTION DES GROUPES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Monsieur le Gouverneur,

Vous n'ignorez pas que les fusions de communes et la suppression des fédérations périphériques vont entraîner d'importantes répercussions sur le plan de l'organisation des services d'incendie.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, les communes de chaque province sont, pour l'organisation générale des services d'incendie, réparties en groupes régionaux. C'est le gouverneur de la province qui fixe la composition de ces groupes et désigne, dans chacun de ceux-ci, la commune qui en constitue le centre.

Je vous rappelle que l'article précité prévoit également qu'un groupe régional peut être composé de communes appartenant à différentes provinces.

L'organisation qui a été mise sur pied en application de cette disposition et de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant organisation, en temps de paix, des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, a dans l'ensemble donné satisfaction sur le plan opérationnel.

Il importe, dès à présent, d'étudier une nouvelle répartition des communes fusionnées en groupes régionaux de façon telle que la protection de la population puisse, sans hiatus, être assurée d'une façon aussi satisfaisante que possible le 1^{er} janvier 1977, date de la création effective des nouvelles communes.

Par groupe régional, il faut entendre un ensemble de communes groupées géographiquement et dont la protection, pour des raisons opérationnelles, d'économie et d'efficacité est confiée à l'une d'entre elles, dénommée commune-centre de groupe, cette dernière disposant d'un service d'incendie doté du personnel et du matériel nécessaires.

Dans l'organisation de la lutte contre l'incendie, la rapidité des secours est le premier critère qui doit être retenu.

Il est malaisé de fixer une règle générale en la matière. La seule préoccupation qui doit nous guider c'est que les véhicules de secours puissent intervenir dans le plus bref délai.

Ce délai minimal et, en conséquence, la distance que ces véhicules sont amenés à parcourir, devraient être réduits dans les régions à grosse densité de population puisqu'un rapport évident existe, dans la plupart des cas, entre cette densité et les risques à couvrir.

Dans cet ordre d'idées, certains principes me paraissent devoir être respectés dans toute la mesure du possible:

1. Il y a lieu d'éviter la création, dans certaines communes, de nouveaux services d'incendie.
2. Les services d'incendie existant dans une commune fusionnée seront intégrés, ce qui ne signifie pas qu'ils disparaîtront. Les autorités des communes fusionnées peuvent en effet très bien décider de conserver des «permanences» incendie, ce qui me paraît d'ailleurs souhaitable dans de nombreux cas.
3. Toute commune-centre de groupe est située, autant que possible, au centre géographique du groupe régional qu'elle protège.
4. Chaque groupe régional constitue un ensemble homogène dans lequel il ne peut être admis d'enclaves rattachées à un autre groupe régional. De même, aucune commune ne peut être scindée de façon telle qu'elle serait protégée par deux ou plusieurs communes-centre de groupe.
5. Pour la fixation des limites d'un groupe régional, il doit être tenu compte, autant que possible, de certains obstacles géographiques, des voies de communication existantes et des ouvrages d'art.
6. La distance à vol d'oiseau entre un centre de groupe régional et la commune la plus éloignée de ce groupe ne devrait pas dépasser 12 kms, sauf cas exceptionnels. Le maintien ou la création de «permanences», dans tel ou tel secteur du groupe régional peut apporter une solution à cet égard.

A l'occasion de la création des nouveaux groupes régionaux, la classification de certains services d'incendie pourrait être revue (classes X, Y, Z, communes autonomes).

Il est évident que les fusions de communes vont amener la disparition de services autonomes qui -

je le répète - pourront être maintenus comme «permanences» intégrées au service d'incendie de la commune-centre de groupe, voire comme «permanence» d'un service d'incendie d'une commune autonome.

Pour le reste, les dispositions de la loi du 31 décembre 1963 et de l'A.R. du 8 novembre 1967 précitées restent d'application.

Le département prendra, en temps opportun, les dispositions réglementaires indispensables pour régler les problèmes généraux tels que ceux qui ont trait au personnel tant volontaire que professionnel, au transfert des casernements et du matériel.

* * *

Il importe avant tout, pour assurer la continuité des secours, que l'étude de nouveaux groupes régionaux soit entamée par vos services, avec l'aide éventuelle de l'inspection des services d'incendie, de telle sorte qu'une première réunion puisse se tenir au département à la fin du mois de mai.

C'est au vu des propositions concrètes que je vous demande d'étudier que certains problèmes apparaîtront et que les solutions adéquates devront être recherchées.

Cette façon de procéder présente, en outre, l'incontestable avantage d'assurer, autant que possible, une unité de vues en cette matière importante et d'éviter les dualités qui pourraient naître pour la constitution des groupes limitrophes de provinces contiguës.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 AOUT 1976 RELATIVE AUX FUSIONS DE COMMUNES. - CONSTITUTION DES GROUPES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. - MESURES TRANSITOIRES.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma circulaire en date du 05.04.1976, référence ORG/SP/2962, je vous invitais à étudier, dans le cadre de la prochaine mise en place des nouvelles communes fusionnées, une nouvelle répartition des communes en groupes régionaux de lutte contre l'incendie de telle façon que la protection de la population puisse, sans hiatus, être assurée d'une manière aussi satisfaisante que possible à partir du 1^{er} janvier 1977, date de la création effective des nouvelles communes. Je vous indiquais par la même occasion, les critères qui, à mon sens, doivent être retenus en l'occurrence.

Suite aux contacts que mon administration a eus avec vos délégués et l'inspection des services d'incendie, il s'avère indispensable que des mesures transitoires soient prises à bref délai et que vous constituiez à cet effet des groupes régionaux pour une durée d'un an.

Ces groupes provisoires peuvent être constitués en tenant compte des modalités d'organisation ci-après.

1. Généralités.

Pour qu'il y ait un groupe régional, il faut au minimum une commune-centre et une commune protégée ou une commune autonome. Il convient de noter qu'une commune «autonome» est une commune qui assure sa propre protection en matière d'incendie et qu'elle est appelée également «commune-non centre».

Au cas où un groupe régional est composé exclusivement de communes autonomes, l'une de celles-ci doit être désignée comme centre de groupe.

Les conseils communaux actuels seront consultés, par vos soins, pour la constitution de ces groupes régionaux provisoires.

En outre, dans le courant de l'année 1977, les nouveaux conseils communaux seront consultés pour la constitution des groupes régionaux définitifs.

2. Communes-non centres.

La nouvelle commune non-centre de groupe qui dispose, au moment de la fusion, sur son territoire, d'un ou plusieurs services d'incendie maintient, à titre provisoire, et jusqu'au jour où le nouveau conseil communal se sera prononcé définitivement à ce sujet, un service d'incendie autonome comportant, selon le cas, un ou plusieurs anciens services.

Dans la plupart des cas, le nouveau territoire à protéger par ledit service sera plus étendu que celui protégé actuellement.

Il est à présumer qu'au 1^{er} janvier 1977, le service d'incendie en cause ne pourra assurer une protection suffisamment efficace de la nouvelle commune. Il sera donc vraisemblablement amené à faire appel d'une façon fréquente au service d'incendie de la commune-centre de groupe.

Dès lors, et dans l'esprit de l'article 24 de l'A.R. du 08.11.1967, une redevance forfaitaire et annuelle sera exigée des communes dont il s'agit. Cette redevance sera limitée à l'année 1977 et sera évidemment moins élevée que celle réclamée aux autres communes protégées.

Il va de soi que la commune autonome, actuelle ou future, qui n'est territorialement pas touchée par les fusions ne paiera pas cette redevance. Il s'agit donc de la commune dont le territoire n'a subi aucune modification suite aux fusions; ceci vaut également pour la nouvelle commune autonome qui est composée exclusivement d'anciennes communes autonomes.

Dans le courant de l'année 1977, le nouveau conseil communal devra décider du maintien ou de la suppression de son service d'incendie qui, dans la première hypothèse, devra être doté du personnel et du matériel nécessaires.

3. Officier-chef du service.

Au début de la période transitoire d'un an prévue pour la réorganisation des groupes régionaux, il importe que soit réglée la question du commandement des services d'incendie.

Etant donné que l'installation des conseils communaux se situera vraisemblablement au-delà du 1^{er} janvier 1977 et qu'à aucun moment le fonctionnement des services d'incendie ne peut être entravé, il est indispensable que la période se situant entre ladite date et l'installation du conseil communal soit

couverte.

Jusqu'à la date d'installation du conseil communal, l'organisation actuelle des services d'incendie - et notamment le commandement sur les opérations - est maintenue. Lors de sa séance d'installation, le conseil communal pourvoit au commandement du service d'incendie et il est souhaitable, à cet égard, qu'il s'inspire des critères objectifs ci-après définis: dans la mesure où la nouvelle commune dispose d'un service d'incendie constitué de deux ou plusieurs anciens services, le commandement de l'ensemble de ces services devrait être assuré par l'officier professionnel chef du service d'incendie de la classe la plus élevée. A égalité de classe, c'est l'officier professionnel-chef du service le plus élevé en grade qui prendrait le commandement ; à égalité de grade, c'est l'officier professionnel-chef du service le plus ancien dans le grade qui prendrait le commandement. La même règle s'appliquerait mutatis mutandis lorsqu'il s'agit uniquement de plusieurs services d'incendie volontaires.

L'officier-chef du service prendra, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour délimiter la zone d'intervention respective de chacun des anciens services, et ce sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre.

* * *

En attendant que le conseil communal de la nouvelle commune fixe le règlement organique de son service d'incendie et que ce règlement devienne exécutoire, les agents, tant professionnels que volontaires, restent régis par le statut qui leur était applicable au 31 décembre 1976.

* * *

Enfin, il faut noter que, en cas d'intégration de plusieurs services d'incendie, le service d'incendie de la nouvelle commune appartiendra à la classe du service d'incendie qui était le plus important. Ceci fera, si nécessaire, l'objet d'un texte réglementaire.

* * *

En ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition de matériel d'incendie, les communes qui actuellement sont centres de groupe et qui à la suite des fusions deviendraient des communes autonomes, resteront incluses dans la programmation du matériel établie par le département et continueront des lors à bénéficier de ladite aide financière de l'Etat, mais à raison désormais de 50 %.

* * *

Tel est le sens dans lequel les mesures relatives aux services d'incendie seront prises. Il va sans dire que l'inspection des services d'incendie vous apportera toute collaboration nécessaire à cette fin. Je compte organiser, à la fin du mois d'août, une réunion à laquelle vous serez convié et où seront examinés les problèmes qui resteraient à régler et les suggestions que vous seriez amené à présenter.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de porter la présente circulaire à la connaissance des communes, de la faire publier au *Mémorial administratif* de votre province et de me faire tenir deux exemplaires du fascicule où elle aura été insérée.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 30 AOUT 1976 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES COMMUNES AUTONOMES D'UN GROUPE REGIONAL D'INCENDIE.

Application de l'article 22 de l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pu constater que lorsqu'il s'agit de la prévention des incendies dans les communes autonomes d'un groupe régional d'incendie, les dispositions de l'article 22 susvisé ne sont pas toujours interprétées de la même manière ni appliquées comme il convient.

Afin de porter remède à cette situation et de dissiper tout malentendu, il m'a semblé nécessaire de mettre les choses au point.

En vertu des dispositions de l'article 3, 5 du titre XI du décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les autorités communales ont l'obligation légale de prévenir et de combattre les incendies sur leur territoire.

Dans les communes protégées d'un groupe régional, ces tâches sont assurées par le service d'incendie de la commune centre de groupe ; en contrepartie, ces communes paient une redevance forfaitaire et annuelle.

Les communes autonomes du groupe régional qui ont maintenu leur service d'incendie (art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile) assurent elles-mêmes la protection de leur territoire, à savoir la prévention des incendies et la lutte contre ceux-ci.

Si ces communes ne sont pas en mesure de mener à bien leur mission de prévention des incendies, notamment en cas d'insuffisance de moyens, elles peuvent, ainsi que le prévoit l'article 20 pour l'organisation des secours en cas d'incendie, faire appel au service d'incendie de la commune centre de groupe, qui est tenu de donner suite à cette demande moyennant paiement.

Puisque les communes autonomes en matière d'incendie (appelées aussi communes C) sont exclues du système de tarification, il va de soi que les interventions du service d'incendie de la commune-centre de groupe effectuées en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal précité du 8.11.67 doivent être payées par lesdites communes autonomes.

Les tarifs à appliquer sont ceux indiqués dans les circulaires des 26 octobre 1972, 14 mai 1973 et 26 février 1974, contenant des directives quant aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter sans délai la présente circulaire à la connaissance des administrations communales concernées.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 22 DECEMBRE 1978 CONCERNANT L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES D'INCENDIE. ARRETE ROYAL DU 2 OCTOBRE 1978.¹

Monsieur le Gouverneur,

Le Moniteur belge du 7 décembre 1978 a publié l'arrêté royal du 2 octobre 1978 modifiant celui du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

En annexe, vous trouverez un exemplaire du texte coordonné de ce dernier arrêté royal (annexe 1).

Dans le but d'assurer une exécution correcte des nouvelles dispositions intervenues, je crois utile de vous en donner le commentaire suivant:

1. Postes avancés (anciens articles 6 à 10, nouvel article 6).

L'arrêté royal du 8 novembre 1967 prévoyait l'implantation de postes avancés dans le cadre des agglomérations en matière d'incendie, délimitées par voie d'arrêté ministériel. Les fusions de communes ont eu pour conséquence la constitution d'entités qui comportent à la fois des zones présentant le caractère d'une agglomération urbaine et d'autres où la densité de l'habitat est nettement plus faible.

Par ailleurs, le développement de zonings industriels en dehors des zones urbaines entraîne la concentration de risques importants dans les régions rurales ou semi-rurales. Par conséquent, il ne se justifiait plus pour la protection contre l'incendie de faire une distinction entre les communes selon qu'elles appartiennent ou non à une zone qualifiée d'agglomération en matière d'incendie. Cette notion a donc été supprimée et la création de postes avancés est désormais prévue partout où l'efficacité des secours le requiert.

L'équipement des postes avancés en personnel et en matériel dépendra essentiellement du rôle que ces postes sont appelés à jouer dans l'organisation des secours, en fonction de l'importance des risques existant dans la zone où ils sont implantés, de la fréquence et de la nature des interventions auxquelles ils ont à faire face, compte tenu de la courbe statistique de l'évolution des dites interventions. Afin de permettre des solutions adaptées à chaque cas spécifique, les nouvelles dispositions de l'arrêté royal ne fixent pas de règle générale en la matière.

Il va de soi que la raison d'être d'un poste avancé est de permettre d'amener une équipe de première intervention sur les lieux d'un incendie, dans des délais plus courts que ceux qui seraient requis au départ du casernement central. En tout état de cause, il doit donc pouvoir assurer, au minimum, le départ dans des délais très brefs d'une auto-pompe accompagnée du personnel suffisant pour la desservir.

Une telle équipe de première intervention, pour autant qu'elle reçoive un renfort immédiat pour toute action de quelque importance, peut contribuer à une meilleure protection notamment des zones périphériques du groupe régional. En ce qui concerne les services qualifiés de professionnels et afin de faciliter l'installation de postes avancés, tout en limitant leurs frais de fonctionnement, le nouvel arrêté royal leur donne la possibilité d'avoir recours également, pour certains postes à du personnel volontaire (art. 2, a - et 6, alinéa 3, de l'arrêté royal).

Il appartient aux autorités communales dont relève le service d'incendie concerné d'apprécier, en fonction des besoins, la nature des missions qui doivent être confiées à chaque poste avancé et de déterminer en conséquence le personnel et le matériel qui doivent y être affectés.

Toute décision en la matière fera l'objet d'une délibération du conseil communal qui sera soumise à l'approbation du gouverneur de la province. Si le poste avancé doit être établi par une commune centre de groupe régional sur le territoire d'une autre commune, le conseil communal de cette dernière devra de toute façon être consulté. En outre, en cas de recours à du personnel volontaire, dans le cadre d'un service d'incendie qualifié de professionnel les dispositions régissant ce personnel formeront une annexe au règlement organique.

2. Matériel (art. 4).

Le matériel des services d'incendie, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, devra désormais être conforme aux critères qui seront établis par le Ministre de l'Intérieur. C'est pourquoi toute acquisition de matériel, neuf ou d'occasion, devra s'effectuer déjà, en attendant ces

¹ Voyez également la C.M. du 16 septembre 1971; Chap. III/I.

critères, conformément aux notices techniques élaborées par le Ministre de l'Intérieur.

3. Direction des opérations et renforts (anciens art. 14,15,16, 20 - nouvel art. 14).

L'arrêté royal du 8 novembre 1967 indiquait de manière précise à quels services il convenait de faire appel en renfort. Il est apparu que ces règles rigides, valables d'une manière générale, ne correspondaient pas aux nécessités réelles lors de certaines interventions. Une plus large liberté d'appréciation est désormais laissée au chef des opérations pour appeler les renforts nécessaires lorsqu'en l'occurrence il ne dispose pas des moyens appropriés ou suffisants. Il pourra donc déroger, si les circonstances le justifient impérieusement, à la règle générale qui veut, d'une part, que la commune autonome appelle en renfort le centre du groupe régional auquel elle appartient, d'autre part, que le centre de groupe fasse appel au service X ou Y le plus proche.

Il convient de noter que si le renfort est fourni par une commune qui ne reçoit pas, en vertu de l'arrêté royal du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, une somme forfaitaire destinée à couvrir les interventions en renfort, les frais afférents à l'intervention de cette commune devront être facturés à la commune territorialement responsable en matière d'incendie, c'est-à-dire, selon le cas, à la commune centre de groupe ou à la commune autonome.

En outre, il est souhaitable, pour garantir l'envoi des renforts adéquats de la part du service d'incendie sollicité, qu'une convention soit conclue au préalable entre les communes concernées.

En ce qui concerne la direction des opérations, les nouvelles dispositions de l'arrêté royal stipulent qu'elle est exercée par l'officier ou le sous-officier le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le même grade. L'officier professionnel a la prééminence sur l'officier volontaire, quels que soient leurs grades respectifs; il en va de même pour le sous-officier professionnel vis-à-vis du sous-officier volontaire.

Les nouvelles dispositions tiennent compte de la possibilité d'interventions dirigées par des sous-officiers. Il n'en reste pas moins vrai que la présence d'un officier est hautement souhaitable, sinon indispensable, pour tout incendie de quelque ampleur. C'est pourquoi, en particulier, en cas de demande de renfort adressée à un service X ou Y, celui-ci veillera dans toute la mesure du possible à envoyer sur les lieux un officier professionnel, chaque fois que la gravité de l'incendie et la nature du renfort demandé le justifient.

Ce qui précède ne peut, bien entendu, porter atteinte aux pouvoirs du bourgmestre et du gouverneur de la province.

4. Bâtiments, complexes de bâtiments ou installations présentant des risques particulièrement graves (ancien article 17 abrogé, nouvel article 15).

L'application de l'ancien article 17 relatif aux établissements soumis à une vigilance spéciale a rencontré certaines difficultés. En effet, il est malaisé de définir d'une manière générale des catégories d'établissements dans lesquels le moindre incident devrait déclencher la mise en œuvre de moyens d'intervention exceptionnellement importants. En fait, la nécessité d'un tel déploiement de forces dépend d'un grand nombre de facteurs qui font de chaque établissement un cas d'espèce.

Il reste cependant indispensable de prendre toutes les mesures propres à favoriser une action efficace et rapide lors d'incendies qui pourraient avoir des conséquences graves, tout en évitant de multiplier inconsidérément les interventions des services X et Y et des unités permanentes de la protection civile.

C'est dans ce but que l'on aura recours à l'établissement de plans préalables d'intervention.

Chaque bourgmestre désignera, après consultation du service d'incendie compétent, les bâtiments, complexes de bâtiments ou installations qui dans sa commune seraient, en raison des risques particulièrement graves qu'ils présentent, de nature à entraîner l'application du nouvel article 15 de l'arrêté royal. Le service d'incendie territorialement compétent établira un plan de chaque établissement localisant les endroits dangereux, les accès, les points d'eau et les moyens à mettre en œuvre pour circonscrire un incendie éventuel. En fonction de l'étude ainsi effectuée et des moyens dont dispose le service d'incendie local, le plan déterminera les renforts auxquels il conviendra de faire appel ainsi que les modalités de cet appel.

Le projet de plan d'intervention devra ensuite recueillir l'accord du bourgmestre de la commune concernée, lequel sera ainsi à même d'apprécier si l'établissement considéré doit effectivement être soumis à l'application du nouvel article 15.

Dans l'affirmative, le plan d'intervention définitivement arrêté par le bourgmestre, après consultation de tous les services de secours concernés, sera communiqué à ces services, au

gouverneur de la province et à l'inspection des services d'incendie.

5. Conventions particulières (nouvel article 20).

Etant donné l'étendue des nouvelles entités communales résultant des fusions, il se peut que certaines parties d'un groupe régional soient relativement éloignées du centre de groupe et plus proches d'un autre service d'incendie.

Dans cette optique l'article 20 permet la conclusion d'une convention, afin de renforcer la protection de ces parties de territoire, entre la commune centre de groupe régional et une autre commune disposant d'un service d'incendie. Cette convention peut prévoir l'envoi par le service d'incendie le plus proche d'une première équipe d'intervention en attendant l'arrivée du service d'incendie territorialement compétent. Elle ne peut en effet, aller à l'encontre de l'organisation légale et réglementaire des services d'incendie, ce qui signifie que la commune centre de groupe conserve la responsabilité de la protection de tout le territoire de son groupe régional. La convention, qui doit être soumise à l'approbation du gouverneur de la province, règlera notamment les modalités d'intervention et de remboursement des frais.

6. Dispositions diverses.

L'article 23**bis**² de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 prévoit la création d'un comité consultatif de l'incendie, qui donnera un avis sur les questions d'ordre technique et opérationnel qui lui seront soumises.

L'annexe du même arrêté prévoit désormais le grade d'adjudant-chef dans les centres X.

Enfin, l'arrête royal du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services d'incendie est adapté pour tenir compte de la suppression des agglomérations en matière d'incendie. Un texte coordonné de cet arrêté royal est joint à la présente circulaire (annexe 2).

Je vous saurais gré de faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

² L'art 23**bis** a été abrogé par l'A.R. du 31.08.1993 qui a également créé un Comité consultatif de l'incendie. Voir infra.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 JUILLET 1982 CONCERNANT LES DESTRUCTION DE NIDS DE GUEPES ET NEUTRALISATION D'ESSAIMS D'ABEILLES POUVANT PRESENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES.

Par circulaire ministérielle du 17 février 1970, la destruction des nids de guêpes et la neutralisation d'essaims d'abeilles, pouvant présenter un danger pour les personnes, a été introduite dans la liste des interventions particulières des services communaux d'incendie couvertes par la redevance forfaitaire annuelle et à effectuer à l'intérieur des limites du groupe régional.

En quelques années, cette mission a pris une importance croissante pour les services d'incendie. Elle s'est également révélée parfois dangereuse, des pompiers devant recevoir des soins ou même être hospitalisés suite à des piqûres ; par ailleurs, les risques de chute ne sont pas négligeables. C'est pourquoi, je vous communique, ci-après, un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles cette mission est accomplie.

1. PERSONNEL

Le personnel chargé de cette mission doit avoir reçu une formation suffisante portant sur les procédés à suivre, les précautions à prendre ainsi que sur les premiers soins à donner en cas de piqûres. Les procédés de neutralisation ou de destruction pourront être mieux connus en faisant appel à la collaboration d'un apiculteur (ou d'une société d'apiculteurs) qui accepterait de donner les informations nécessaires.

Pour les essaims d'abeilles, il convient dans toute la mesure du possible de faire appel à un apiculteur qui pourra récupérer l'essaim et éviter ainsi la destruction d'une espèce utile. On ne peut perdre de vue en effet que la destruction volontaire d'abeilles est visée à l'article 90, 5° du Code rural.

L'instruction relative aux premiers soins sera normalement donnée par l'officier-médecin ou par l'instructeur qu'il désigne. C'est avec sa collaboration également qu'il faudra constituer une trousse contenant les produits et autres moyens nécessaires aux premiers soins. Cette trousse devrait accompagner chaque équipe chargée d'une mission de neutralisation ou de destruction de nids ou d'essaims d'abeilles ou de guêpes. A toute fin utile, il est annexé à la présente copie d'une lettre du Ministère de la Santé Publique ayant trait au côté de la protection médicale contre les piqûres de guêpes et abeilles.

En cas de piqûres multiples il est souhaitable que le pompier qui en aura été victime soit examiné par le médecin. En particulier, en cas de piqûre à la bouche ou aux voies respiratoires, il faut une intervention médicale urgente.

2. MATERIEL ET PRODUITS DE DESTRUCTION

On évitera d'utiliser pour cette mission une auto-pompe ou un autre véhicule devant faire partie d'un premier départ pour incendie ou accident de la route. On veillera, dans tous les cas, à ce que les pompiers affectés à cette mission puissent être contactés par radio au cas où leur présence serait requise pour une intervention urgente.

En vue d'éviter les piqûres, les pompiers disposeront d'une salopette de protection, d'un voile ainsi que de gants (tenue d'apiculteur) ou d'un équipement spécial de protection.

Si la position du nid ou de l'essaim le justifie, il conviendra d'avoir recours aux moyens les plus appropriés (éventuellement l'auto-échelle ou auto-élévateur) pour éviter au pompier de courir des risques de chute.

Il existe sur le marché de nombreux produits susceptibles d'être employés. Il faut veiller de choisir un produit efficace et aisément applicable tout en prenant garde à sa nocivité éventuelle pour le personnel chargé de l'intervention et pour les occupants des bâtiments voisins.

Lorsque le nid ou l'essaim est dans un bâtiment, il arrive que l'on doive enlever certaines parties de cloisons ou parois pour l'atteindre et l'enlever. Dans ce cas, il convient, au préalable, d'en avertir le propriétaire ou son délégué et lui faire signer une décharge pour les dégâts qui seront ainsi causés.

3. FACTURATION

Conformément à la circulaire ministérielle du 29 novembre 1967 (organisation des services d'incendie) complétée par celle du 17.02.1970, la mission de destruction de nids de guêpes et de neutralisation d'essaims d'abeilles est gratuite seulement **lorsque ces nids ou essaims présentent un danger réel pour les personnes.**

L'arrêté royal du 9 août 1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de

certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie oblige les communes à récupérer les frais occasionnés dans le cas où il n'y a pas de danger immédiat dû à la présence de ces nids ou essaims. Afin d'éviter tout litige ultérieur, le préposé recevant la demande d'intervention s'enquerra de l'emplacement du nid ou de l'essaim et informera l'appelant de ce que cette intervention n'est gratuite que s'il y a un danger réel et immédiat pour les personnes.

* *
*

Annexe à la circulaire du 14 juillet 1982

Extrait de la lettre référence I.H. du 11.05.1981 du Ministère de la Santé Publique et de la Famille

En ce qui concerne le côté médical de la protection que vous envisagez, je reprends les deux aspects présentés:

- aspect préventif : il est certain que tout le monde est plus ou moins sensible aux piqûres des insectes énumérés plus haut; mais il me paraît difficile de soumettre toutes les personnes concernées à des tests appropriés en vue de déterminer leur degré d'allergie ou leur sensibilité aux produits injectés par ces insectes.
De plus, la sensibilité d'une personne peut varier dans le temps.
- aspect curatif : il existe des médicaments qui peuvent être administrés en attendant l'intervention d'un médecin.
Ils sont à base d'antihistaminiques. Certains sont même associés à d'autres produits comme le calcium, en vue de lutter plus efficacement contre l'œdème consécutif à ces piqûres.
Une spécialité existe sur le marché:
Calcistine en prises buccales (2 comprimés en une fois). Une pommade peut être également utile: **Sandostène Calcium**.

Il serait logique de prévoir aussi à bord du véhicule une trousse d'urgence, destinée au seul usage du médecin, et contenant:

- un antihistaminique injectable
- une cortisone injectable
- de l'adrénaline.

Parmi les premières mesures à envisager, outre la médication, il est nécessaire de procéder à l'ablation du dard mais sans comprimer le sac qui lui est attaché et qui contient le produit nocif.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 28 MAI 1985 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES.

Monsieur le Gouverneur,

Il me revient que certains organismes privés interviennent auprès des administrations communales en vue d'obtenir leur agrément pour l'exécution de diverses missions de contrôle en matière de prévention des incendies.

Je vous saurais gré de vouloir bien attirer l'attention des administrations communales de votre province sur le fait qu'en vertu tant de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile que de l'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation des services d'incendie), ce sont les services d'incendie qui sont tenus de procéder à la vérification de l'application des mesures prévues par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Il est donc clair que les organismes privés de contrôle ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux services d'incendie en cette matière.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 NOVEMBRE 1985 CONCERNANT ARRETE ROYAL DU 23 AOUT 1985 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 8 NOVEMBRE 1967 PORTANT, EN TEMPS DE PAIX, ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET REGIONAUX D'INCENDIE ET COORDINATION DES SECOURS EN CAS D'INCENDIE - ARTICLES 22 ET 22 BIS. Réf: VI/SIB/159

Monsieur le Gouverneur,

Je tiens à attirer votre particulière attention sur les dispositions de l'arrêté royal du 23 août 1985 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 et publiées au Moniteur belge du 22 octobre 1985. Leur but est d'organiser avec plus de précision les tâches confiées aux services d'incendie en ce qui concerne la prévention des incendies.

Une première précision est contenue dans l'alinéa 2 du nouvel article 22, qui dispose que le service d'incendie est tenu d'exercer le contrôle de l'application des mesures de prévention des incendies visées à l'alinéa 1 de ce même article 22, mais seulement dans les cas prévus par les lois et règlements et chaque fois à la demande du bourgmestre, ces deux conditions devant donc être remplies simultanément. Il s'agit bien entendu du bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le contrôle doit avoir lieu.

Il est prévu également comment et par qui ce contrôle doit être effectué. Le rapport de prévention des incendies est signé par l'officier qui effectue ledit contrôle et contresigné par le chef du service d'incendie qui le transmet au bourgmestre concerné. Il appartient à celui-ci de prendre alors les mesures qui s'imposent.

Par ailleurs, il est possible, à défaut d'officier porteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie délivré par l'Etat, de charger dudit contrôle tout autre membre du service d'incendie porteur de ce même brevet; cette tâche est confiée par le chef du service d'incendie pour une durée qui ne peut dépasser cinq ans. Entre-temps, il incombera à la commune d'arrêter les dispositions nécessaires afin de remédier à pareille situation.

La commune autonome en matière d'incendie (commune C) assume elle-même, sur son propre territoire, la mission visée à l'article 22, alinéa 1. Toutefois, lorsque le service d'incendie se trouve dans l'impossibilité d'accomplir cette mission, elle peut, sur la base de l'article 22bis¹ et à la condition de conclure à cet effet une convention, faire exécuter ladite mission par le service d'incendie de la commune centre de groupe.

Lorsque le service d'incendie d'une commune centre de groupe se trouve dans l'impossibilité d'accomplir la mission visée à l'article 22, alinéa 1, une convention peut être conclue avec une autre commune centre de groupe, mais une seule fois et pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Pour toute convention entre communes, il y a lieu de faire application de l'article 18 de la loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique², lequel prévoit l'approbation du gouverneur, après avis de la députation permanente du conseil provincial, un recours auprès du Roi étant ouvert dans le délai d'un mois après la notification de la décision.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

¹ L'article 22bis a été modifié par l'arrêté royal du 20 mai 1997 (M.B. 19.06.1997) :

« **Art. 22bis.** Lorsque le service d'incendie d'une commune est dans l'impossibilité d'effectuer les contrôles visés à l'article 22, cette commune peut pour exécuter cette mission, conclure avec une commune dont le service d'incendie comprend un membre détenteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie une convention dont la durée ne peut excéder 5 ans. Cette convention est toutefois renouvelable. »

² La loi du 1^{er} mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique a été abrogée par l'art. 30 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales (M.B. 26.06.1987).

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 NOVEMBRE 1986 CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'INCENDIE ET D'INTERVENTION

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 1986, votre service d'incendie remplit des rapports d'incendie et d'intervention conformes aux modèles définis par la circulaire ministérielle références VI/SIB/353 du 22 novembre 1985.

Dans l'ensemble, la procédure fonctionne bien et je profite de l'occasion pour vous remercier de la collaboration ainsi accordée.

En vue d'améliorer l'utilisation des rapports et de réduire les coûts qui en résultent (papier, expédition,...) pour vous comme pour l'administration centrale, il m'a paru opportun de vous proposer de recourir à l'ordinateur pour les échanges d'informations.

Pour les services d'incendie ou les administrations communales qui disposent d'un ordinateur, compatible IBM, il sera loisible à partir du 1 janvier 1987 d'introduire directement leur rapport sur leur ordinateur par l'intermédiaire d'une disquette programme ainsi que de disquettes de travail qui vous seront fournies par le département.

La disquette programme, fournie par le département, sera soit:

- a) un programme d'encodage sous forme de module. Cette solution vous permettra d'encoder les données, mais pas de les exploiter localement;
- b) un programme d'encodage préparé avec le logiciel DBASE III, si vous possédez ce logiciel;
- c) un programme d'encodage préparé avec un logiciel du même type que DBASE III, mais moins coûteux. Toutefois, contrairement aux options proposées sous a) et b), l'utilisation de ce programme suppose l'acquisition par la commune d'un logiciel de base (+ 7.000 FB).

Les rapports d'intervention et d'incendie me seront transmis sous forme de disquettes. Si cette proposition est de nature à vous intéresser, je vous saurais gré de me faire savoir vos desiderata parmi les options précitées **avant** le 16 décembre 1986 afin que je puisse vous faire parvenir les instructions et les disquettes voulues avant le 31 décembre.

Les services ne pouvant pas utiliser un ordinateur continueront, comme par le passé, à transmettre leurs rapports, ainsi que cela est précisé dans la circulaire précitée du 22 novembre 1985.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 23 FEVRIER 1988 RELATIVE AUX RAPPORTS UNIFORMISES.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres.
Copie pour information au Chef du Service d'incendie.

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Le règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie (A.R. 6 mai 1971) prescrit, soit à l'article 43 s'il s'agit d'un service professionnel, soit à l'article 57 s'il s'agit d'un service mixte ou volontaire, que l'officier-chef du service veille à la rédaction de rapports dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Depuis le 1^{er} janvier 1986, lesdits rapports ont été établis uniformément par tous les services d'incendie selon les modèles demandés par la circulaire VI/SIB/353 du 22 novembre 1985.

Dans l'ensemble, la procédure a bien fonctionné et je profite de l'occasion pour vous remercier de la collaboration ainsi accordée.

En vue d'améliorer l'utilisation des rapports et de réduire les coûts qui en résultent, il a été proposé aux Services d'incendie ou administrations communales disposant d'un ordinateur PC, compatible IBM, d'introduire DIRECTEMENT leur rapport sur leur ordinateur par l'intermédiaire d'une disquette programme ainsi que des disquettes de travail fournies par le Département.

La mise au point de ces programmes fut l'occasion de tenir compte d'un certain nombre de remarques formulées en vue d'améliorer les rapports existants.

En annexe, vous trouverez un exemplaire des nouveaux rapports d'intervention et d'incendie qui ont été adaptés en fonction de la nouvelle procédure informatisée. Les instructions transmises par ma circulaire VI/SIB/353 du 22 novembre 1985 sont dès lors annulées et remplacées par celles ci-jointes.

Les modèles concernés étant imposés par le Département, les exemplaires nécessaires seront fournis à titre gratuit et seront délivrés à votre Service d'incendie, accompagnés des instructions dans le courant du premier trimestre 1988.

Il est utile de préciser que la transmission de RAPPORTS SPECIAUX établis pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours RESTE OBLIGATOIRE conformément à l'art. 43.2 de l'A.R. du 6 MAI 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Pour ce rapport, on peut utiliser, partiellement ou complètement, les formulaires du département ; dans ce cas, un exemplaire sera transmis par la procédure normale avec les autres rapports de la période considérée ; le rapport spécial sera transmis séparément tant au Ministre de l'Intérieur qu'à l'inspection provinciale des services d'incendie.

Je crois pouvoir compter en cette matière sur votre entière collaboration ainsi que sur celle de votre Service d'incendie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport doit être complété pour tous les secours prêtés par le service d'incendie sauf pour la lutte contre l'incendie et pour le transport de malades et de morts (cfr. CM du 29 novembre 1957 - titre des INTERVENTIONS PARTICULIERES).

Le rédacteur du rapport inscrira les informations demandées sur les lignes ou dans les cases ad hoc. Les rubriques et lignes non utiles seront laissées en blanc. N'inscrire qu'un chiffre par case.

Si toutes les cases d'une rubrique NE sont PAS utilisées, elles seront complétées par un zéro.
ex. : 0 0 1 2

Toutes les rubriques à remplir le seront complètement.

Ces rapports étant traités par l'informatique seraient rejetés si mal complétés et fausseraient de ce fait l'information qu'ils donnent.

RUBRIQUES A REMPLIR

- Coin supérieur gauche

Nom du service d'incendie ou du poste avancé.

- I.N.S. : Numéro attribué à la commune par l'Institut national de Statistique.

- DATE :

Indiquer la date de rédaction du rapport, qui est la date de l'INTERVENTION même si l'intervention a été sollicitée un ou plusieurs jours avant (ex. : nids de guêpes).

Le numéro de séquence étant le numéro de suite chronologique des INTERVENTIONS du jour considéré.

NE PAS mélanger avec le numéro de suite des INCENDIES.

1. CLASSEMENT LOCAL

Le numéro du classement qui vous est propre.

ALERTE

Mettre une croix dans la rubrique ad hoc. Ne pas mentionner celui qui a découvert le sinistre. Pour la police ou la gendarmerie, indiquer le quartier ou la caserne ainsi que le numéro de téléphone.

ADRESSE

- | | |
|-----------------------|---|
| rue + n° | - compléter l'adresse du lieu où s'est produit l'intervention. |
| commune | - si le nouveau lieu-dit diffère de celui de la commune, faire mention des deux. |
| Nom, prop./
locat. | - indiquer de préférence le nom de l'habitant.
S'il s'agit d'une entreprise, indiquer la raison sociale. |
| Nbr. de kms parcourus | - au départ de la caserne jusqu'au retour dans celle-ci. |

RENFORT

- accordé A un autre service d'incendie sur le territoire de ce service.
- accordé PAR un autre service d'incendie sur votre territoire.

2. VEHICULES SORTIS

Indiquer combien de véhicules sont sortis, indépendamment de leur utilisation ou non lors de l'intervention. Il s'agit uniquement des propre véhicules et NON de ceux envoyés en renfort par un AUTRE service d'incendie.

3. PERSONNEL INTERVENU

Indiquer combien de d'hommes sont sortis, indépendamment de leur intervention ou non lors de l'intervention. Il s'agit uniquement du propre personnel et non de celui des renforts accordés par un autre service d'incendie.

En ce qui concerne les réserves, il convient d'indiquer pour les volontaires combien d'agents sont restés présents à la caserne pendant la durée de l'intervention.

TEMPS

- alerte - moment d'ENTREE DE L'ALERTE au service d'incendie
- départ - moment du DEPART du premier véhicule
- arrivée - moment où le premier VEHICULE est arrivé sur les lieux de l'intervention
- retour - moment où le DERNIER VEHICULE est rentré à la caserne

4. NATURE DU SINISTRE

Déclaré :

Reprendre dans cette case, le numéro du type de sinistre annoncé (p. ex. : accident de travail 4)

Constaté :

Dans cette (ces) case (s) le (s) numéro (s) du type du sinistre REELLEMENT constaté (p. ex. accident de travail lors d'un travail de vidange 4
12.

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est à remplir il faut, EN PLUS du numéro, reprendre la DENOMINATION du lieu annoncé et constaté.

5. DEGATS / MAT. DANG. / RAD.

reprendre dans la case concernée le chiffre correspondant à l'information
(p. ex. : dégâts 6 - c'est-à-dire supérieur à 6 millions PAS de radioactivité : 0 - Matières dangereuses O.N.U. 1 2 0 3 - Cie d'assurances : PAYS-BAS 1870
N° police 1.826.684 - facturation : oui).

6. VICTIMES - SAUVETAGES

Y mentionner le nombre sous la (les) rubriques (s) concernée (s)

(p. ex. Blessés entre 15 et 60 ans 0 2
Décédés > à 60 ans 0 1

Sauvetage : de 15 à 60 ans par Auto-élévateurs 0 3

Pour les autres cases de rubriques NON concernés les barrer par un trait horizontal.

L'espace blanc réservé sera utilisé **UNIQUEMENT** pour des informations se rapportant aux rubriques des Statistiques : p. ex. sous la rubrique 2. 15 y mentionner le nom de la firme qui aurait éventuellement prêté un engin en renfort, le nom de l'engin, la durée d'immobilisation sur place, etc ...

Tout autre renseignement N'ayant PAS trait aux données du Rapport d'INTERVENTION, peut être consigné dans un rapport annexé à l'exemplaire destiné à l'autorité communale ou à vos archives.

MAIS en AUCUN cas, à l'exemplaire destiné au Ministère de l'Intérieur et de la fonction Publique.

La case fait à, le sera visée par le Chef des opérations.

La case « Vu » sera signée par le Chef du service Incendie et la date d'expédition des rapports y sera clairement mentionnée.

*
* * *

RAPPORT D'INCENDIE

Le rédacteur du rapport inscrira les informations demandées sur les lignes ou dans les cases ad hoc.

Les rubriques et lignes non utiles seront laissées en blanc.

N'inscrire qu'un chiffre par case. Si toutes les cases d'une rubrique NE sont PAS utilisées, elles seront complétées par un zéro.

ex. : 0 0 1 2

Toutes les rubriques à remplir le seront complètement.

Ces rapports étant traités par l'informatique seraient rejetés s'ils étaient mal complétés et fausseraient l'information résultant de leur exploitation.

Dans les formulaires, certaines rubriques sont encadrées par un trait plus épais destiné à attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit d'une rubrique qui doit absolument être complétée pour que le rapport soit exploitable. Les rapports incomplètement remplis vous seront automatiquement renvoyés.

RUBRIQUES A REMPLIR

CADRE EN-TETE

Coin supérieur gauche

Nom du service d'incendie et, éventuellement, du poste avancé.

I.N.S. : Numéro attribué à la commune par l'Institut national de Statistique. Il NE faut PAS utiliser le numéro de la commune où est établi le poste avancé mais, seulement, le numéro de la commune titulaire du service.

1. DATE

Indiquer comme date la DATE DU SINISTRE.

La date de rédaction du rapport, comme celle de son approbation par le chef de service figurant dans les cases prévues pour les signatures.

Le numéro de séquence est le numéro de suite chronologique des INCENDIES du JOUR CONSIDERE : NE PAS mélanger avec le numéro de suite des INTERVENTIONS.

2. CLASSEMENT LOCAL

Le numéro du classement qui vous est propre.

Cette rubrique est FACULTATIVE.

3. ALERTE

Mettre une croix dans la rubrique ad hoc. C'est seulement pour la rubrique AUTRES, qu'il faut mentionner le nom et le n° de téléphone de celui qui a découvert le feu. Cette rubrique NE doit PAS être remplie au centre 100 pour les communes qui exploitent un centre de système d'appel unifié.

4. ADRESSE

rue + n° : compléter l'adresse du lieu où s'est produit l'incendie.

commune : si le nom du lieu-dit diffère de celui de la commune, on peut faire mention des deux, et on utilise le numéro INS de la commune fusionnée.

Nom, prop./

locat. : indiquer de préférence le nom de l'habitant.

S'il s'agit d'une entreprise, indiquer la raison sociale.

Nbr. de km parcourus - au départ de la caserne jusqu'au retour dans celle-ci par UN des véhicules.

Si plusieurs sont partis D'ENDROITS DIFFERENTS reprendre la distance parcourue par le véhicule du poste TERRITORIALEMENT COMPETENT.

5. RENFORT

- accordé A un autre service d'incendie sur le territoire de ce service.
- accordé PAR un autre service d'incendie sur votre territoire.

6. VEHICULES SORTIS

Indiquer combien de véhicules sont sortis, indépendamment de leur utilisation ou non lors de l'intervention. Il s'agit uniquement des propres véhicules et NON de ceux envoyés en renfort par un autre service d'incendie.

Les autres véhicules mis en œuvre par des tiers lors de l'intervention sont détaillés dans la rubrique « rapport succinct ».

7. PERSONNEL INTERVENU

Indiquer combien de d'hommes sont sortis. Il s'agit uniquement du personnel du service d'incendie concerné et NON de celui des renforts accordés par un autre service d'incendie.

En ce qui concerne les réserves, il convient d'indiquer pour les agents qui sont restés de garde à la caserne pendant la durée de l'incendie.

8. TEMPS

- naissance - moment PRESUME du début de l'incendie (facultatif),
- alerte - moment d'ENTREE DE L'ALERTE au service d'incendie,
- départ - moment du DEPART du premier véhicule,
- arrivée - moment où le PREMIER VEHICULE est arrivé sur les lieux de l'incendie,
- retour - moment où le DERNIER VEHICULE est rentré à la caserne,
- extinct.
- décombr. - moment jusqu'auquel la DERNIERE GARDE est restée sur les LIEUX DE L'INCENDIE.

REMARQUE

Pour les rubriques 9 à 13, une précision meilleure est désormais possible grâce à l'introduction de

plusieurs cases qui permettent :

- a) de distinguer les informations disponibles au moment de l'appel et celles qui résultent des constatations faites sur place ;
- b) de renseigner l'évolution probable d'un sinistre
ou
- c) de proposer diverses hypothèses dans l'ordre décroissant de possibilité.

9. NATURE DU SINISTRE

Déclaré :

Reprendre dans cette case le numéro correspondant au type de sinistre annoncé dans l'appel
p. ex. : broussailles 7

Constaté :

Dans ces cases, inscrire le numéro du type du sinistre REELLEMENT constaté s'il est différent de celui déclaré. Si le sinistre était multiple, il convient d'indiquer les différents types dans l'ordre probable de leur survenance ;

p. ex. incendie de broussailles ayant entraîné l'incendie d'une caravane 7
17

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est utilisé, il faut, EN PLUS du numéro, reprendre la DENOMINATION du sinistre annoncé ou constaté.

10. LIEU DE DECLARATION DE L'INCENDIE

Déclaré :

Reprendre dans cette case le numéro du lieu annoncé dans l'appel
p. ex. magasin 13.

Constaté :

Dans cette case, inscrire le numéro correspondant au lieu présumé de déclaration de l'incendie d'après les constatations faites sur place ; si plusieurs hypothèses sont envisageables, les inscrire dans l'ordre probable de leur survenance ;

p. ex. : incendie d'une cabine de pulvérisation située dans un atelier où l'incendie pourrait avoir pris naissance 11
12

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est à remplir il faut, EN PLUS du numéro ; reprendre la DENOMINATION du lieu annoncé ou constaté.

11. SOURCE DE CHALEUR PRESUMEE

Dans cette case inscrire le numéro correspondant à la source de chaleur présumée ET dans l'ordre probable de la survenance ;

p. ex. : chauffe-eau électrique ou appareil de chauffage électrique 3
9

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est à remplir il faut, EN PLUS du numéro, reprendre la DENOMINATION de la source de chaleur présumée.

12. OBJET AYANT PROBABLEMENT PRIS FEU EN 1er LIEU

Dans ces cases, inscrire le numéro correspondant à l'objet ayant pris feu ET ce, dans l'ordre probable.

p. ex. : si l'on suppose que c'est un dépôt de papier et carton qui a pris feu en premier avant de se

communiquer à un stock de peinture et vernis quoique l'hypothèse inverse es envisageable : 3
10

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est à remplir il faut, EN PLUS du numéro, reprendre la DENOMINATION de l'objet annoncé ou constaté comme ayant probablement pris feu en premier.

13. CAUSE PRESUMEE DE L'INCENDIE

Dans ces cases inscrire le numéro correspondant à la cause PRESUMEE de l'incendie ET dans l'ordre probable.

p. ex. on soupçonne que ce soit un fumeur qui a jeté une cigarette mal éteinte dans une poubelle provocant ainsi un incendie, mais il est possible que l'origine soit un jeu avec le feu 1
13

Lorsque la rubrique AUTRES (constaté ou déclaré) est choisie il faut, E PLUS du numéro, reprendre la DENOMINATION de la cause de l'incendie annoncée ou constatée.

14. MOYENS D'EXTINCTION LOCAUX

Cette rubrique a été sensiblement modifiée pour mieux distinguer entre :

- l'emploi du matériel disponible sur place qui a été utilisé soit par les témoins ou le service de sécurité local AVANT l'arrivée des pompiers, soit par les pompiers,
- le feu ETEINT avant l'arrivée des pompiers,
- l'emploi du matériel apporté par les pompiers (voir rubrique suivante).

Indiquer une X dans la case correspondante si les moyens locaux ont été utilisés AVANT l'arrivée des pompiers et/ou PAR les pompiers, ou si le feu a été ETEINT. La case correspondante reste vierge dans le cas contraire.

p. ex. : AVANT l'arrivée : dévidoir mural et extincteur portable :

X
X
-
-
-

PAR les pompiers : dévidoir mural et autre :

X
-
-
-
X

Feu éteint X

15. MOYENS D'EXTINCTION APPORTES PAR LES POMPIERS

Reprendre dans les cases les QUANTITES utilisées,
p. ex. : nbre de lances 70 0 0 3 ; longueur tuyau 1 8 0 m
eau ouverte : 0 1 8 m³ ; Appareils respiratoires 0 1 7.

16. DEGATS / MAT. DANG. / RAD.

Reprendre, dans la case concernée, le chiffre correspondant à l'information
p. ex. : dégâts 6 (c'est-à-dire supérieur à 6 millions)
radioactivité (pas de radioactivité)
matières dangereuses O.N.U. 1 2 0 3
Cie d'assurance : PAYS-BAS 1870
N° Police 1.826.684.

17. VICTIMES - SAUVETAGES

Y mentionner le nombre dans la rubrique concernée

p. ex. Blessés	de 15 à 60 ans	0 2
Décédés	> à 60 ans	0 1
Sauvetage par Auto-élévateurs de	15 à 60 ans	0 3

Lorsque la rubrique AUTRES est à remplir, il faut reprendre la DENOMINATION du moyen de sauvetage utilisé.

Pour les autres cases de rubrique NON concernées, il est demandé de les barrer par un trait horizontal.

18. RAPPORT SUCCINCT, REMARQUES, SUGGESTIONS

Il est apparu que la place disponible est souvent utilisée soit pour établir un rapport circonstancié soit pour fournir des informations à usage interne au service d'incendie ou à l'administration communale.

Dans l'intérêt de la bonne utilisation des formulaires types, il est instamment demandé que les renseignements NE figurent PAS sur l'exemplaire destiné au Ministère. Cet espace NE doit être utilisé QUE pour compléter ou préciser des informations figurant sur le formulaire ou pour justifier l'absence de certaines informations.

Par exemple, si, dans la rubrique matériel, on a indiqué qu'il avait été fait appel à des tiers, on indiquera le type de matériel demandé et la raison de cet appel.

19. La case fait à, le sera visée par le chef des opérations.

La case « Vu » sera signée par le Chef du Service Incendie et la date d'expédition des rapports y sera clairement mentionnée.

SERVICE D'INCENDIE de : I.N.S. n° :

RAPPORT D'INCENDIE

1. DATE

année	mois	jour	n°
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Moyens utilisés par les pompiers

2 - EAU : 1 - h. press. 3 - Ø 45
 1 - long. de tuyaux 2 - Ø 70 4 - Ø 110

2 - nombre de lances :

3 - évaluation du nombre de m³ :

4 - approv. en eau de : 1 - autopompe 3 - hydrant
 2 - eau ouverte 4 - camion-citerne

autres :

3 - POUVRE - nombre de kg. :

4 - MOUSSE - moyen - nombre de litres :

5 - CO₂ - nombre de kg. :

6 - HALONS - nombre de litres :

7 - APPAREILS RESPIRATOIRES - nombre :

11 - FEU DE CHEMINÉE OUI → STOP
NON : V. question 12

12 - RADIOACTIVITE

13 - MATIERES DANGEREUSES désignation :
O.N.U. - n° :

14 - INCENDIE EXTERIEUR OUI → V. question 15
NON → V. question 16

15 - OBJET D'INCENDIE EXTERIEUR

1 - voiture	5 - broussaill. herbes	8 - foin - paille
2 - camion	6 - forêt	9 - outils
3 - train - tram	7 - déchets	10 - avion
4 - autres	<input type="text"/>	

V. question 18

16 - TYPE DE BATIMENT OU DE CONSTRUCTION

1 - maison unifamiliale	7 - bâtiment de bureaux	12 - usine
2 - appartement	8 - école	13 - b. agric. horticulture
3 - hôtel	9 - hôpital	14 - chantier de construction
4 - café - restaur.	10 - mais. de repos	15 - embarcation
5 - caravane	11 - magasin/igd	16 - salle de théâtre de spectacle
6 - autres	<input type="text"/>	

17 - LIEU DE DECLARATION PRESUME DE L'INCENDIE

1 - salle de séjour	7 - chaufferie	12 - atelier
2 - cuisine	8 - garage	13 - cabine de pulvérisation
3 - ch. à coucher	9 - vide-ordures container	14 - magasin
4 - corridor cage d'escalier	10 - hangar	15 - salle à manger
5 - bureau	11 - premier-toit	16 - inconnu
6 - autres	<input type="text"/>	

18 - SOURCE DE CHALEUR PRESUMÉE

1 - cuisinière électrique	8 - chauffage centr. au gaz	14 - allumette
2 - cuisinière gaz	9 - chauff. centr. électrique	15 - cigarette
3 - chauffe-eau électrique	10 - appareil de chauffage élec.	16 - bougie
4 - chauffe-eau au gaz	11 - appareil de chauff. au gaz	17 - télévision
5 - installation électrique	12 - ch. au charbon	18 - app. de soudure app. oxydri.
6 - éclairage électrique	13 - poêle au bois feu ouvert	19 - inconnu
7 - autres	<input type="text"/>	

19 - OBJET AYANT PROBABLEMENT PRIS FEU EN PREMIER LIEU

1 - mobilier	7 - matière synthétique	12 - gaz
2 - textile	8 - matériel d'isolation	13 - essence huile
3 - papier carton	9 - drisse de frigéuse	14 - asphalte-bitume
4 - recouvrement plafond	10 - peinture vernis	15 - charbon suie
5 - recouvrement mur	11 - foin-paille	16 - inconnu
6 - autres	<input type="text"/>	

20. CAUSE PRESUMÉE DE L'INCENDIE

1 - fumeur	7 - fr. de soudure à l'apo. oxydri.	12 - court-circuit
2 - dessiccation	8 - brûlage de peinture	13 - défaillance technique
3 - fuite de gaz	9 - sur-chauffe	14 - jeu avec le feu
4 - explosion	10 - incrimination de déchets	15 - incendie volontaire
5 - foudre	11 - inflammation spontanée	16 - inconnue
6 - autres	<input type="text"/>	

21. SAUVETAGES PAR LES POMPIERS - nombre

1 - < 15 a.	2 - 15 a. - 60 a.	3 - > 60 a.	4 - pompiers
1 - sortie			
2 - sortie de secours			
3 - autoéchelle élévateur			
4 - échelle			
5 - autres	<input type="text"/>		

autres :

22. VICTIMES - nombre

1 - < 15 a.	2 - 15 a. - 60 a.	3 - > 60 a.	4 - pompiers
1 - blessés			
2 - décédés			

RAPPORT SUCCINCT de l'intervention des pompiers :

REMARQUES ET SUGGESTIONS :

Vu : Le chef du service :
 exemplaire expédié le :
 au : Bourgmestre du lieu du sinistre
 Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique

fait à :
 le :
 Le chef des opérations :

10. EXTINCTION Moyens utilisés avant l'arrivée des pompiers

1 - dévidoir mural 3 - sprinkler
 2 - extincteur portable 4 - instal. d'extinc. aut.

autres :

éteint OUI → STOP

RAPPORT D'INCENDIE

de :

I.N.S. n° :

--	--	--	--	--

RAPPORT D'INTERVENTION

1. DATE <table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> <td>n°</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		année	mois	jour	n°					11. SAUVETAGES PAR LES POMPIERS - nombre <table border="1"> <tr> <td></td> <td>1 - < 15 a</td> <td>2 - 15 a - 60 a</td> <td>3 - > 60 a</td> <td>4 - pompier</td> </tr> <tr> <td>1 - sortie</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 - sortie de secours</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 - échelle auto-élévateur</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 - échelle</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 - autres</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			1 - < 15 a	2 - 15 a - 60 a	3 - > 60 a	4 - pompier	1 - sortie					2 - sortie de secours					3 - échelle auto-élévateur					4 - échelle					5 - autres					13. RADIOACTIVITE OUI : <input type="checkbox"/>	
année	mois	jour	n°																																								
	1 - < 15 a	2 - 15 a - 60 a	3 - > 60 a	4 - pompier																																							
1 - sortie																																											
2 - sortie de secours																																											
3 - échelle auto-élévateur																																											
4 - échelle																																											
5 - autres																																											
2. RENFORT accordé à : par :		14. MATIERES DANGEREUSES nom : O.N.U. - n° :																																									
3. ADRESSE rue et n° : I.N.S. : commune : nom prop./locat. : Nombre de kms parcourus (aller-retour) :		12. VICTIMES - nombre <table border="1"> <tr> <td></td> <td>1 - < 15 a</td> <td>2 - 15 a - 60 a</td> <td>3 - > 60 a</td> <td>4 - pompier</td> </tr> <tr> <td>1 - blessés</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 - décédés</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			1 - < 15 a	2 - 15 a - 60 a	3 - > 60 a	4 - pompier	1 - blessés					2 - décédés																													
	1 - < 15 a	2 - 15 a - 60 a	3 - > 60 a	4 - pompier																																							
1 - blessés																																											
2 - décédés																																											
4. TEMPS <table border="1"> <tr> <td></td> <td>mois</td> <td>jour</td> <td>heure</td> <td>minute</td> </tr> <tr> <td>1 - alerte</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 - départ</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 - arrivée</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 - retour</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			mois	jour	heure	minute	1 - alerte					2 - départ					3 - arrivée					4 - retour					15. Y AURA-T-IL FACTURATION OUI : <input type="checkbox"/> NON : <input type="checkbox"/>																
	mois	jour	heure	minute																																							
1 - alerte																																											
2 - départ																																											
3 - arrivée																																											
4 - retour																																											
5. ALERTE au service d'incendie par : <table border="1"> <tr> <td>1 - 900</td> <td>4 - police</td> </tr> <tr> <td>2 - témoin</td> <td>5 - gendarmerie</td> </tr> <tr> <td>3 - détection automatique</td> <td>6 - autre</td> </tr> </table> nom : N° tél. :		1 - 900	4 - police	2 - témoin	5 - gendarmerie	3 - détection automatique	6 - autre	RAPPORT SUCCINCT : 																																			
1 - 900	4 - police																																										
2 - témoin	5 - gendarmerie																																										
3 - détection automatique	6 - autre																																										
6. VEHICULES SORTIS - nombre <table border="1"> <tr> <td>1 - autopompe</td> <td>8 - auto-échelle auto-élévateur</td> </tr> <tr> <td>2 - autopompe 4 x 4</td> <td>9 - ambulance</td> </tr> <tr> <td>3 - autopompe à mousse</td> <td>10 - voiture de commandement</td> </tr> <tr> <td>4 - camion-citerne</td> <td>11 - véhicule de désincarcération</td> </tr> <tr> <td>5 - pompe sur remorque</td> <td>12 - véhicule pour matériel ≥ 5 T</td> </tr> <tr> <td>6 - véhicule à poudre</td> <td>13 - camion < 5 T</td> </tr> <tr> <td>7 - autres</td> <td></td> </tr> </table>		1 - autopompe	8 - auto-échelle auto-élévateur	2 - autopompe 4 x 4	9 - ambulance	3 - autopompe à mousse	10 - voiture de commandement	4 - camion-citerne	11 - véhicule de désincarcération	5 - pompe sur remorque	12 - véhicule pour matériel ≥ 5 T	6 - véhicule à poudre	13 - camion < 5 T	7 - autres		REMARQUES ET SUGGESTIONS 																											
1 - autopompe	8 - auto-échelle auto-élévateur																																										
2 - autopompe 4 x 4	9 - ambulance																																										
3 - autopompe à mousse	10 - voiture de commandement																																										
4 - camion-citerne	11 - véhicule de désincarcération																																										
5 - pompe sur remorque	12 - véhicule pour matériel ≥ 5 T																																										
6 - véhicule à poudre	13 - camion < 5 T																																										
7 - autres																																											
7. PERSONNEL INTERVENU - nombre <table border="1"> <tr> <td></td> <td>1 - profs.</td> <td>2 - volontaires</td> </tr> <tr> <td>1 - officiers</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 - sous-officiers</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 - sapeurs-pompiers</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 - rés. (caserna)</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>			1 - profs.	2 - volontaires	1 - officiers			2 - sous-officiers			3 - sapeurs-pompiers			4 - rés. (caserna)																													
	1 - profs.	2 - volontaires																																									
1 - officiers																																											
2 - sous-officiers																																											
3 - sapeurs-pompiers																																											
4 - rés. (caserna)																																											
8. FAUSSE ALERTE BIEN INTENTIONNEE OUI : <input type="checkbox"/> → STOP FAUSSE ALERTE MAL INTENTIONNEE OUI : <input type="checkbox"/> → STOP NON : V. question 9																																											
9. TYPE D'AIDE ACCORDEE <table border="1"> <tr> <td>1 - accident de la route</td> <td>8 - personne bloquée dans un ascenseur</td> </tr> <tr> <td>2 - accident de travail</td> <td>9 - pollution environnement</td> </tr> <tr> <td>3 - éboulement</td> <td>10 - noyade</td> </tr> <tr> <td>4 - déblaiement nettoyage voie publique</td> <td>11 - travail de vidange</td> </tr> <tr> <td>5 - extermination guêpes</td> <td>12 - inondation</td> </tr> <tr> <td>6 - sauvetage animaux</td> <td>13 - source radioactive</td> </tr> <tr> <td>7 - autres</td> <td></td> </tr> </table>		1 - accident de la route	8 - personne bloquée dans un ascenseur	2 - accident de travail	9 - pollution environnement	3 - éboulement	10 - noyade	4 - déblaiement nettoyage voie publique	11 - travail de vidange	5 - extermination guêpes	12 - inondation	6 - sauvetage animaux	13 - source radioactive	7 - autres																													
1 - accident de la route	8 - personne bloquée dans un ascenseur																																										
2 - accident de travail	9 - pollution environnement																																										
3 - éboulement	10 - noyade																																										
4 - déblaiement nettoyage voie publique	11 - travail de vidange																																										
5 - extermination guêpes	12 - inondation																																										
6 - sauvetage animaux	13 - source radioactive																																										
7 - autres																																											
10. DEGATS <table border="1"> <tr> <td>1 - 0 - 10.000</td> <td>4 - 1 mill. - 5 mill.</td> </tr> <tr> <td>2 - 10.000 - 100.000</td> <td>5 - 5 mill. - 20 mill.</td> </tr> <tr> <td>3 - 100.000 - 1 mill.</td> <td>6 - > 20 millions</td> </tr> </table> Compagnie d'assurance : N° de police :		1 - 0 - 10.000	4 - 1 mill. - 5 mill.	2 - 10.000 - 100.000	5 - 5 mill. - 20 mill.	3 - 100.000 - 1 mill.	6 - > 20 millions	vu : le chef de service exemplaire expédié le : au : Bourgmestre du lieu du sinistre Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique fait à : le : Le chef des opérations :																																			
1 - 0 - 10.000	4 - 1 mill. - 5 mill.																																										
2 - 10.000 - 100.000	5 - 5 mill. - 20 mill.																																										
3 - 100.000 - 1 mill.	6 - > 20 millions																																										

ARRETE ROYAL DU 31 AOUT 1993 PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE L'INCENDIE. (M.B. 23.10.1993)¹

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 9;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Il est créé un Comité Consultatif de l'Incendie qui a pour mission de donner un avis sur toute question d'ordre technique ou opérationnel, qui lui est soumise par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. [remplacé par A.R. du 6 février 2003, art. 1 (M.B. 18.02.2003) - Le Comité est composé :

- a) d'un membre de l'Association des Officiers Sapeurs-pompiers professionnels de Belgique;
- b) de huit membres de la Fédération royale des Corps des Sapeurs-pompiers de Belgique dont quatre proposés par l'aile néerlandophone et quatre par l'aile francophone et germanophone, représentant les corps X, Y, Z et autonome;

Les membres sont désignés par le Ministre, pour une durée de quatre ans renouvelable, sur proposition des associations concernées.

Il est désigné, selon le même mode, un suppléant à chaque membre.

Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

La présidence du Comité est assurée par le Directeur général de la Sécurité civile ou son délégué.

Le président peut inviter des experts afin qu'ils prêtent leur concours aux activités du Comité consultatif.]

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités de fonctionnement dudit comité et en approuve le règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. L'article 23bis de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Voy. L'A.M. du 29.10.2003 fixant les modalités de fonctionnement du comité consultatif (M.B. 20.11.2003) repris ci-après.

COMITE CONSULTATIF DE L'INCENDIE

Règlement d'ordre intérieur

Article 1. Le président convoque les membres effectifs au moins dix jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents devant permettre aux membres de délibérer en connaissance de cause sur les dossiers soumis à leur avis.

Art. 2. Le président ouvre et clôture la séance : il dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 février 1994 et du règlement d'ordre intérieur.

Art. 3. S'il a lieu en cours de séance, le vote se fait par appel nominal.

Art. 4. Le compte rendu de la réunion tient lieu d'avis. Il est rédigé de manière à faire apparaître un avis dominant.

Les avis divergeant clairement définis y figurent avec la mention du ou des membres qui les défendent.

Art. 5. Si, pour des raisons pratiques il n'a pas été possible de rédiger le texte définitif d'un avis et de le soumettre au vote au cours de la séance consacrée à la discussion de l'objet considéré, le président peut en cas d'urgence recueillir ce vote par correspondance.

Dans ce cas, le texte de l'avis est joint au compte rendu de la réunion et est envoyé à tous les membres.

Ceux-ci disposent d'un délai de 14 jours prenant cours à la date de cet envoi pour faire part de leurs remarques ou objections. Passé ce délai, ils sont censés être d'accord avec la rédaction de l'avis.

Art. 6. Le président du Comité transmet au Ministre de l'Intérieur les comptes rendus exprimant les avis et les propositions du Comité.

Art. 7. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Ministre de l'Intérieur.

FEDERATION ROYALE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE
(aile francophone et germanophone)

Président:

M. Marc GILBERT

Service d'Incendie de Sambreville
Rue des Vignes, 2
5060 SAMBREVILLE

☎ : 071/26.99.50

BRANDWEERVERENIGING VLAANDEREN

Président:

M. Donald WITHOUCK

Service d'incendie de Roulers
Brandweer Roeselare
Koning Albert I laan 4
8800 ROESELARE

☎ : 051/27.21.70

Directeur:

M. Guy VAN DE GAER

Service d'incendie de Heist-op-den-Berg
Brandweer Heist-op-den-Berg
Broekstraat 46A
2220 HEIST-OP-DEN-BERG

☎ : 015/24.90.33

Website: <http://portal.brandweervlaanderen.be>

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS PROFESSIONNELS DES SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE

Président:

M. Pascal ELSKENS

Service d'Incendie de Zaventem
Brandweer Zaventem
Leuvensesteenweg 550
1930 ZAVENTEM

☎ : 02/711.20.20

MEMBRES DE L'INSPECTION DES SERVICES D'INCENDIE

SPF Intérieur

Direction générale de la Sécurité Civile

Rue de Louvain, 1 - 1000 BRUXELLES

M^{me} Christine BREYNE (F), Directrice générale

M. Hugo BOECKAERTS (N), Conseiller général – adjoint bilingue

TUTELLE ADMINISTRATIVE

M. Hughes WAILLIEZ (F), attaché

☎ : 02/500.23.20

M. Marc HEYLENBOSCH (N), assistant administratif

☎ : 02/500.23.78

INSPECTION ADMINISTRATIVE

M. Fons DE VEUSTER (N), attaché

☎ : 02/500.20.79

M. Dries WILLEMS (N), attaché

☎ : 02/500.22.99

M. Philippe SIMON (F), attaché

☎ : 02/500.23.33

M. Vincent TURLLOT (F), attaché

☎ : 02/500.23.42

INSPECTION TECHNIQUE

M. Paul HOURLAY (F), conseiller général

☎ : 02/500.23.86

M. Jan DE SAEDELEER (N), attaché

☎ : 02/500.21.79

M. Yves PICARD (F), attaché

☎ : 02/500.23.83

ARRETE ROYAL DU 11 AVRIL 1999 FIXANT LES MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 20.04.1999)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 17 février 1999 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 février 1999 ;

Vu le protocole n°99/02 du 26 février 1999 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'à partir de 1999 le crédit budgétaire de subsidiation du matériel incendie est augmenté annuellement de 100 millions de francs à condition de mettre en route la formation de zones d'incendie intercommunales afin d'obtenir un usage plus efficace des moyens financiers disponibles ; que, à cet effet fut pris une initiative juridique résultant en la loi du 28 février 1999 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, approuvée par la Chambre des représentants en date du 28 janvier 1999, loi qui sera publiée prochainement au *Moniteur belge* ; que pour la réalisation de ladite loi et pour la répartition des crédits disponibles pour 1999 par le nouveau système de zones, il est extrêmement urgent de mettre en route ces zones et qu'à cette fin, cet arrêté d'exécution doit préalablement être publié; qu'en outre, avant le fonctionnement effectif des zones, une longue procédure doit encore être suivie, telle que fixée par cet arrêté ; qu'en conséquence la procédure d'extrême urgence est nécessaire et fondée ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 16 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, lorsque le terme «commune» est utilisé, il vise également une intercommunale d'incendie et le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les attributions confiées par le présent arrêté au bourgmestre et au conseil communal sont dans ce cas exercées par les organes compétents de l'intercommunale ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II. - DE LA CREATION DES ZONES DE SECOURS

Art. 2. Toute zone de secours doit être constituée d'au moins un service d'incendie appartenant à la classe X, Y ou Z, telle que définie à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Art. 3. § 1. En vue de la création des zones de secours, le Gouverneur de province consulte les bourgmestres des communes de sa province, les officiers-chefs de service des services d'incendie concernés ainsi que l'Inspection des services d'incendie créée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

§ 2. [A.R. du 22 janvier 2007, art. 1 (M.B.13.02.2007) - A l'issue des consultations, le gouverneur de province établit une proposition de création de zones de secours qu'il transmet pour accord, par lettre recommandée à la poste, aux conseils communaux des communes de sa province.

En l'absence de décision du conseil communal dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée, le conseil communal est réputé avoir refusé la proposition.]

Art. 4. § 1^{er}. Le Gouverneur de province transmet sa proposition définitive au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

§ 2. Lorsqu'une zone de secours s'étend sur le territoire de plus d'une province, la proposition émane des Gouverneurs concernés. A défaut d'accord, la décision est prise, à la demande d'un de ces gouverneurs, par le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 5. Une commune peut d'initiative saisir le Gouverneur d'une demande de création d'une zone de secours. Dans ce cas, le Gouverneur a recours à la procédure visée aux articles 3 et 4.

Art. 6. Le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions fixe l'étendue géographique des zones de secours sur la base de la proposition visée à l'article 4. Il statue dans les 60 jours de la réception de la proposition.

Art. 7. Les conseils communaux des communes concernées décident de l'adhésion de la commune à la zone.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} doit être notifiée au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions dans les 60 jours de la parution au *Moniteur belge* de l'arrêté ministériel fixant l'étendue géographique de la zone de secours.

CHAPITRE III. - DE LA CONVENTION DE SECOURS

Art. 8. Sur proposition du Comité de gestion visé aux articles 12 à 14, les conseils communaux des communes qui ont adhéré à la zone conviennent d'une convention de secours dont le contenu minimal est fixé par le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 9. La convention de secours est soumise par le Gouverneur de province pour approbation au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions. Celui-ci statue dans les 60 jours de la réception de la convention.

Art. 10. La convention de secours prévoit que chaque partie a la faculté de renoncer unilatéralement à la convention de secours moyennant un préavis d'au moins six mois.

Art. 11. Si le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions a considéré, conformément à l'article 10bis, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, que le territoire protégé par un seul service public d'incendie constitue à lui seul une zone de secours, il peut accorder des dérogations au contenu minimal de la convention de secours visée à l'article 8.

CHAPITRE IV. - DU COMITE DE GESTION, DE LA COMMISSION TECHNIQUE ET DU COMITE PROVINCIAL DE COORDINATION

Art. 12. § 1. Il est créé, dans chaque zone de secours, un comité de gestion composé des bourgmestres et des officiers-chefs de service des services d'incendie des communes qui ont en exécution de l'article 7 adhéré à la zone de secours et du Gouverneur de province ou de son délégué.

§ 2. Lorsqu'une zone de secours s'étend sur plusieurs provinces, les Gouverneurs de province concernés, ou leurs délégués, font partie du comité de gestion.

Art. 13. Le comité de gestion est chargé d'établir un projet de convention de secours sur proposition de la commission technique visée aux articles 15 à 17 et des propositions de politique générale de secours dans la zone de secours.

Chaque année un rapport d'exécution de la convention est transmis par le comité de gestion au Gouverneur et à l'Inspection des services d'incendie.

Art. 14. § 1. Dans les trois mois qui suivent son installation, le comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et choisit son président en son sein.

§ 2. Si le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions a considéré, conformément à l'article 10bis, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, que le territoire protégé par un seul service public d'incendie constitue à lui seul une zone de secours, le président du comité de

gestion est le bourgmestre de la commune sur le territoire duquel est situé le service d'incendie ou l'officier-chef de service du service d'incendie.

Section II. - De la commission technique

Art. 15. § 1. Il est créé dans chaque zone de secours une commission technique composée des officiers-chefs de service des services d'incendie des communes qui ont en exécution de l'article 7 adhéré à la zone de secours.

§ 2. Si le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions a considéré, conformément à l'article 10bis, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, que le territoire protégé par un seul service public d'incendie constitue à lui seul une zone de secours, la commission technique est composée de l'officier-chef de service et deux autres officiers du service public d'incendie.

Art. 16. La commission technique veille à ce que les missions contenues dans la convention soient exécutées.

Art. 17. Dans les trois mois qui suivent son installation, la commission technique établit son règlement d'ordre intérieur et choisit son président en son sein.

Section III. - Du comité provincial de coordination

Art. 18. § 1. Il est créé un comité provincial de coordination composé :

1. du Gouverneur de province ou de son délégué ;
2. des présidents des comités de gestion des zones de secours de la province;
3. des présidents des commissions techniques des zones de secours de la province ;
4. du représentant de l'unité permanente de la Protection civile territorialement compétente.

§ 2. Lorsqu'une zone de secours s'étend sur plusieurs provinces, les gouverneurs de province concernés, ou leurs délégués, font partie du comité provincial de coordination.

§ 3. Le comité est chargé :

- 1° de veiller à la coordination des activités des zones de secours de la province ;
- 2° de donner des avis au gouverneur de province sur la répartition, entre les services d'incendie de la province, de l'aide financière de l'Etat pour le matériel d'incendie.

Le comité rédige ses avis en fonction des besoins réels et en vue d'assurer de façon optimale la sécurité de la population et des biens.

Un représentant du Ministre de l'Intérieur participe à ces réunions.

Art. 19. Dans les trois mois qui suivent son installation, le comité provincial de coordination établit son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V. - DU CONTROLE DE LA ZONE

Art. 20. Une copie des convocations et des rapports des comités de gestion, des commissions techniques et des comités provinciaux de coordination est envoyée à l'Inspection des services d'incendie.

L'inspecteur compétent peut participer aux réunions des commissions et comités précités en tant qu'observateur.

CHAPITRE VI. - DISPOSITION FINALE

Art. 21. Notre Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité, adjoint au Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL DU 14 AVRIL 1999 FIXANT LE CONTENU MINIMAL DES CONVENTIONS DE SECOURS ETABLIES AU SEIN DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 20.04.1999)

Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 8 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 17 février 1999 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 février 1999 ;

Vu le protocole n°99/02 du 26 février 1999 du Comité des services publics provinciaux et locaux ;

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'à partir de 1999 le crédit budgétaire de subsidiation du matériel incendie est augmenté annuellement de 100 millions de francs à condition de mettre en route la formation de zones d'incendie intercommunales afin d'obtenir un usage plus efficace des moyens financiers disponibles ; que, à cet effet fut prise une initiative juridique résultant en la loi du 28 février 1999 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, approuvée par la Chambre des représentants en date du 28 janvier 1999, loi qui sera publiée prochainement au Moniteur belge ; que pour la réalisation de ladite loi et pour la répartition des crédits disponibles pour 1999 par le nouveau système de zones, il est extrêmement urgent de mettre en route ces zones et qu'à cette fin, cet arrêté d'exécution doit préalablement être publié étant donné qu'avant que les zones ne fonctionnent effectivement, dans chaque zone une convention de secours doit être établie dont le contenu minimal est fixé par cet arrêté ; qu'en conséquence la procédure d'extrême urgence est nécessaire et fondée ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 16 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrêtent :

Article 1. Dans la convention de secours doivent obligatoirement figurer :

- 1° Sur base d'une analyse des risques principaux existant dans la zone, des moyens de secours disponibles dans la zone ainsi que du nombre et des types d'interventions des services d'incendie de la zone, l'organisation des secours et des renforts entre les services d'incendie de la zone, également dans le cadre des plans d'urgence, en vue d'une plus grande efficacité des secours ;
- 2° Les modalités pratiques relatives à l'organisation d'un exercice commun soit pour l'ensemble de la zone soit pour une partie de la zone. Cet exercice doit avoir lieu au moins une fois par an ;
- 3° Les modalités pratiques relatives à la concertation en matière de prévention incendie en vue d'uniformiser les méthodes de travail et d'échanger des avis dans le cadre de dossiers de prévention ; les modalités pratiques en vue de la répartition de tâches selon la spécialisation des domaines spécifiques de la prévention incendie ;
- 4° Les modalités pratiques relatives à une collaboration avec l'unité permanente de la Protection civile territorialement compétente pour le secteur de la zone en vue d'une optimisation de la collaboration entre ces services de secours.
- 5° Les modalités pratiques en vue d'examiner les achats de matériel d'incendie au niveau zonal et de formuler sur la base de ceux-ci des propositions de rationalisation ainsi que des avis aux administrations communales concernant des achats prioritaires ; les modalités concrètes visant à formuler un avis commun pour le programme relatif aux achats de matériel d'incendie avec l'aide financière de l'Etat au comité provincial de coordination.

Art. 2. Le contenu minimal de la convention de secours peut être complété, notamment en ce qui concerne l'organisation d'équipes spécialisées et la centralisation de l'entretien de certains types de matériel.

ARRETE MINISTERIEL DU 5 JANVIER 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE SECOURS EN PROVINCE DU BRABANT WALLON. (M.B. 03.02.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 6;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 30 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé une zone de secours en Province du Brabant wallon.

Art. 2. La zone de secours visée à l'article 1^{er} comprend les communes de Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Helecine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Nivelles, Orp-Jauche, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo et Wavre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 5 JANVIER 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DE HAINAUT. (M.B. 03.02.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 6;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province de Hainaut du 10 août 1999;

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé quatre zones de secours en Province de Hainaut.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes:

- 1°) Aiseau-Presles
Anderlues
Beaumont
Charleroi
Châtelet
Chimay
Courcelles
Farciennes
Fleurus
Fontaine-l'Evêque
Froidchapelle
Gerpennes
Ham-sur-Heure/Nalines
Les Bons Villers
Lobbès
Merbes-le-Château
Momignies
Montigny-le-Tilleul
Pont-à-Celles
Sivry-Rance
Thuin
- 2°) Binche
Braine-le-Comte
Chapelle-lez-Herlaimont
Ecaussinnes
Enghien
La Louvière
Le Roeulx
Manage
Morlanwelz
Seneffe
Silly
Soignies
- 3°) Boussu
Colfontaine
Dour
Erquennes
Estinnes
Frameries
Hensies
Honnelles
Jurbise

Mons
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Saint-Ghislain

- 4°) Antoining
Ath
Beloëil
Bernissart
Brugelette
Brunehaut
Celles
Chièvres
Comines-Warneton
Ellezelles
Estaimpuis
Flobecq
Frasnes-lez-Anvaing
Lens
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Mont-de-l'Enclus
Mouscron
Pecq
Péruwelz
Rumes
Tournai

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 5 JANVIER 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE SECOURS EN PROVINCE DE LUXEMBOURG. (M.B. 03.02.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10bis, inséré par la loi du 28 février 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment les articles 6 et 7, alinéa 2 ;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 31 mai 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé une zone de secours en Province de Luxembourg.

Art. 2. La zone de secours visée à l'article 1^{er} comprend les communes d'Arlon, Aubange, Attert, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, [Etalle], Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, [Lierneux], Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, [Meix-Devant-Virton], Messancy, [Musson], Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, [Rouvroy], Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, [...], [Somme-Leuze], Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, [Virton], [...].

ainsi modifié par A.M. du 20 avril 2000 (M.B. 27.05.2000) et A.M. du 17 novembre 2003 (M.B. 18.11.2003)

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 5 JANVIER 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE SECOURS EN PROVINCE DE NAMUR. (M.B. 03.02.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment les articles 6 et 7, alinéa 2 ;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 22 juillet 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé une zone de secours en Province de Namur.

Art. 2. La zone de secours visée à l'article 1^{er} comprend les communes de Andenne, Anhée, Assesse, Beuraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, [...], [Tellin], Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, [Wellin], Yvoir.

ainsi modifié par A.M. du 20 avril 2000 (M.B. 27.05.2000)

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 4 MAI 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. (M.B. 27.05.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 6 ;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province de Flandre occidentale du 4 mars 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé six zones de secours en Province de Flandre occidentale.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes :

- 1° Beernem,
Blankenberge,
Bruges,
Damme,
Jabbeke,
Knokke-Heist,
Oostkamp,
Torhout,
Zedelgem,
Zuienkerke
- 2° Ardoois,
Dentergem,
Hooglede
Ingelmunster,
Izegem,
Ledegem,
Lichtervelde,
Meulebeke
Moorslede,
Oostrozebeke,
Pittem,
Roulers,
Ruisselede,
Staden,
Tielt,
Wingene
- 3° Anzegem,
Avelgem,
Deerlijk,
Harelbeke,
Courtrai,
Kurne,
Lendelede,
Menin,
Espierres-Helchin,
Waregem,
Wevelgem,
Wielsbeke,
Zwevegem
- 4° Ypres,
Heuvelland,

Langemark,
Messines,
Poelkapelle,
Poperinge,
Vleteren,
Wervik,
Zonnebeke

5° Alveringem,
La Panne,
Dixmude,
Houthulst,
Koksijde,
Kortemark,
Lo-Reninge,
Furnes

6° Bredene,
De Haan,
Gistel,
Ichtegem,
Koekelare,
Middelkerke,
Nieuport,
Ostende,
Oudenburg

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 16 MAI 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. (M.B. 04.07.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 6;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province de Flandre orientale du 2 mars 2000,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé six zones de secours en Province de Flandre orientale.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes :

1° Beveren;
Kruibeke;
Sint-Gillis-Waas;
Saint-Nicolas;
Stekene;
Tamise;
Waasmunster;

2° Berlare;
Buggenhout;
Termonde;
Hamme;
Lebbeke;
Lokeren;
Zele;

3° Alost;
Denderleeuw;
Erpe-Mere;
Grammont;
Haaltert;
Laarne;
Lede;
Lierde;
Ninove;
Wetteren;
Wichelen ;

4° Assenede;
Deinze;
De Pinte;
Destelbergen;
Evergem;
Gavere;
Gand;
Lochristi;
Lovendegem;
Melle;
Merelbeke;
Moerbeke;
Nazareth;
Oosterzele;
Sint-Martens-Latem;
Wachtebeke;

Zelzate;
Zulte;

5° Aalter;
Eeklo;
Kaprijke;
Knesselare;
Maldegem;
Nevele;
Sint-Laureins;
Waarschoot;
Zomergem;

6° Brakel;
Herzele;
Horebeke;
Kluisbergen;
Kruishoutem;
Maarkedal;
Audenarde;
Renaix;
Sint-Lievens-Houtem;
Wortegem-Petegem;
Zingem;
Zottegem;
Zwalm.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 19 JUIN 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DE LIMBOURG. (M.B. 19.07.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment les articles 4, § 2, et 6;

Vu la proposition du Gouverneur de la province de Limbourg du 3 août 1999;

Vu la lettre du Gouverneur de la province du Brabant flamand du 14 janvier 2000, par laquelle il confirme que la commune de Halen est reprise avec son groupe régional de Diest dans une zone de secours du Brabant flamand;

Vu la lettre du 8 février 2000 du Gouverneur de la province de Liège adressée au Gouverneur de la province de Limbourg, par laquelle celui-ci formule le souhait du groupe régional de Herve et de ses communes protégées de reprendre Fourons dans une même zone de secours de la province de Liège,

Article 1^{er}. Il est créé trois zones de secours en Province de Limbourg.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes:

1° Bocholt,
Bree,
Ham,
Hamont-Achel,
Hechtel-Eksel,
Bourg-Léopold,
Lommel,
Meeuwen-Gruitrode,
Neerpelt,
Overpelt
Peer;

2° As,
Bilzen,
Dilsen-Stokkem,
Genk,
Hoeselt,
Houthalen-Helchteren,
Kinrooi,
Lanaken,
Maaseik,
Maasmechelen,
Opglabbeek,
Zutendaal;

3° Alken,
Beringen,
Looz,
Diepenbeek,
Gingelom,
Hasselt,
Heers,
Herck-la-Ville,
Herstappe,
Heusden-Zolder,
Lummen,
Kortesseem,
Nieuwerkerken,
Riemst,

Saint-Trond,
Tessenderlo,
Tongres,
Wellen,
Zonhoven.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 15 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DU BRABANT FLAMAND. (M.B. 28.12.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 6;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la Province du Brabant flamand du 10 novembre 2000;

Arrête:

Article 1^{er}. Il est créé six zones de secours en Province du Brabant flamand.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes:

1° Aarschot

Begijnendijk

Bekkevoort

Diest

Geetbets

Halen (province du Limbourg)

Nieuwrode (Holsbeek)

Montaigu-Zichem

Tielt-Winge

Tremelo

2° Affligem

Asse

Dilbeek

Kapelle op den Bos

Liedekerke

Londerzeel

Meise

Merchtem

Opwijk

Ternat

Wemmel

3° Beersel

Biévène

Drogenbos

Gammerages

Gooik

Hal

Herne

Lennik

Linkebeek

Pepingen

Roosdaal

Rhode-Saint-Genèse

Sint-Pieters-Leeuw

4° Binkom (Lubbeek)

Boutersem

Glabbeek

Hoegaarden

Kortenaken

Landen

Lintier
Lubbeek
Meensel-Kiezegem (Tielt-Winge)
Tirlemont
Léau

5° Grimbergen
Huldenberg
Hoeilaart
Kampenhout
Kortenberg
Kraainem
Machelen
Overijse
Steenokkerzeel
Tervuren
Vilvorde
Wezenbeek-Oppem
Zaventem
Zemst

6° Bertem
Bierbeek
Boortmeerbeek
Haacht
Herent
Holsbeek
Keerbergen
Louvain
Lubbeek
Oud-Heverlee
Rotselaar

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE MINISTERIEL DU 15 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE D'ANVERS. (M.B. 28.12.2000)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10*bis*, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment les articles 4, § 2, et 6;

Vu la concertation du 23 mai 2000 entre les gouverneurs des provinces d'Anvers et du Brabant flamand, concernant l'incorporation des communes de Boortmeerbeek et de Keerbergen, faisant partie du groupe régional de Malines, dans une zone de secours du Brabant flamand;

Vu les propositions du gouverneur d'Anvers du 27 août 1999 et du 28 juin 2000;

Vu la proposition de médiation du Ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2000, adressée aux gouverneurs des provinces d'Anvers et du Brabant flamand, concernant la protection des communes de Keerbergen et de Boortmeerbeek;

Vu l'aval des gouverneurs des provinces concernées à la proposition de Monsieur le Ministre, par laquelle les deux communes demeurent provisoirement dans le groupe régional de Malines, mais sont incorporées dans la zone de secours de Louvain,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé sept zones de secours en province d'Anvers.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1^{er} comprennent respectivement les communes suivantes [et le territoire des anciennes communes de Lille, tel qu'il a été délimité par l'arrêté du gouverneur de province du 23 décembre 1977 relatif à la nouvelle répartition des groupes régionaux d'incendie] :

ainsi modifié par A.M. du 29 mai 2001, art. 1 (M.B. 20.06.2001) (effets le 1^{er} mai 2001)

- 1° Anvers
Wijnegem
Zwijndrecht
- 2° Balen
Dessel
Geel
Herselt
Laakdal
Meerhout
Mol
Retie
Westerlo
- 3° Malines
Willebroek
Bornem
Puurs
Sint- Amands
Sint- Katelijne- Waver
Bonheiden
- 4° Boom
Edegem
Hemiksem
Niel
Kontich
Duffel
Borsbeek
Wommelgem
Lint

Hove
Mortsel
Boechout
Schelle
Aartselaar
Rumst

5° Arendonk
Baarle- Hertog
Beerse
Kasterlee
Lille
[Gierle]
Merksplas
Oud- Turnhout
Ravels
Turnhout
Vosselaar

ainsi modifié par l'A.M. du 29 mai 2001, art. 2 (M.B. 20.06.2001) (effets le 1^{er} mai 2001)

6° Brasschaat
Brecht
Essen
Hoogstraten
Kalmthout
Kapellen
[Lille (Wechelderzande)]
Malle
Rijkevorsel
Schilde
Schoten
Stabroek
Wuustwezel
Zandhoven
Zoersel

ainsi modifié par l'A.M. du 29 mai 2001, art. 3 (M.B. 20.06.2001) (effets le 1^{er} mai 2001)

7° Berlaar
Grobbendonk
Heist- op- den- Berg
Herentals
Herenthout
Hulshout
Lier
[(Lille en Poederlee)]
Nijlen
Olen
Putte
Ranst
Vorselaar

ainsi modifié par l'A.M. du 29 mai 2001, art. 4 (M.B. 20.06.2001) (effets le 1^{er} mai 2001)

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 JANVIER 2001 RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LES CORPS DE POMPIERS – CREATION DE ZONE.

Comme prévu par la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile (article 10 *bis* inséré par la loi du 28 février 1999 – M.B. du 16 mars 1999) et en exécution de l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, j'ai fixé, sur base de vos propositions, l'étendue géographique des zones de secours.

Le but des zones de secours et les formes de coopération possible entre les corps de pompiers au sein de ces zones ont été expliqués en détail dans les lettres du 28 juillet 1998 et du 21 avril 1999 du Secrétaire d'Etat à la sécurité.

Je souhaite que la coopération, même si elle se limite initialement au minimum prescrit, se développe au fil du temps tant dans les domaines opérationnels qu'organisationnels afin de garantir des secours de qualité et une utilisation des effectifs et du matériel aussi rationnelle et efficace que possible.

Dans certaines provinces, en raison de situations particulières, la consultation préalable relative à la création des zones a pris plus de temps que prévu.

Maintenant que les zones sont délimitées, rien n'empêche plus de souscrire leur réalisation concrète. Comme prévu dans l'AR, après la délimitation des zones, plusieurs démarches doivent désormais être réalisées et des procédures mises en œuvre.

Ceci concerne :

1. la décision du conseil communal quant à l'adhésion à la zone (dans les 60 jours après la publication au Moniteur de l'AM fixant l'étendue géographique des zones) ;
2. l'installation du comité de gestion de la commission technique de la zone et du comité de coordination provincial qui chacun doivent établir un règlement d'ordre intérieur dans les 3 mois de son installation
3. la rédaction d'un projet de convention de secours dont le contenu minimal est déterminé par l'arrêté ministériel du 14 avril 1999 (M.B. du 20 avril 1999) ;
4. l'approbation de cette convention par les conseils communaux de toutes les communes qui ont marqué leur adhésion à la zone ;
5. la convention doit ensuite m'être transmise par le Gouverneur pour approbation de ma part dans les 60 jours.

Pour aller de l'avant, je vous demande, Mesdames et Messieurs les gouverneurs, de prendre, en tenant compte de la situation dans votre ressort, toutes les initiatives nécessaires et de les encadrer afin d'assurer dans les plus brefs délais la mise en place effective des zones.

Les gouverneurs peuvent ainsi mener, entre autres, des initiatives en vue de :

- inciter les communes à prendre rapidement les décisions relatives à l'adhésion à la zone et à l'adoption de la convention de secours ;
- susciter l'assemblée du comité de gestion, de la commission technique, du comité de coordination provincial, ainsi que la désignation des présidents ;
- la rédaction des projets de règlements d'ordre intérieur et de convention de secours ;
- fournir si possible, l'apport d'un soutien administratif de base au niveau du secrétariat dans la phase initiale.

Je vous saurais gré de m'informer régulièrement des progrès concrets réalisés dans la mise en place des zones de votre ressort.

J'ai demandé aux groupes de travail que j'ai récemment installés dans le cadre de la future réforme de la sécurité civile de rechercher, chacun dans leur domaine, comment les coopérations au sein des

zones de secours pourraient le mieux être organisées et structurées. Les conclusions à retenir de cette recherche pourront ainsi être implémentées, ultérieurement, dans le processus de développement des zones.

Entre-temps, je souhaite que les zones de secours soient mises en place aussi vite que possible. Vous remerciant de votre coopération, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les gouverneurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

APPROBATIONS DES CONVENTIONS DES ZONES DE SECOURS

Date de sanction	Titre	Date de publication dans le Moniteur belge
07/03/2002	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 fixant l'étendue géographique de la zone de secours en province de Namur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2000.	28.03.2002
07/03/2002	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 1°, de l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 fixant l'étendue géographique des zones de secours de la province de limbourg.	28.03.2002
07/03/2002	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 fixant l'étendue géographique des zones de secours de la province de limbourg.	28.03.2002
07/03/2002	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de limbourg.	28.03.2002
20/06/2002	Arrêté ministériel portant approbation des conventions de secours des zones de secours visées a l'article 2, 5° et 6° de l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre orientale.	18.07.2002
06/11/2002	Arrêté ministériel portant approbation des conventions de secours des zones de secours visées a l'article 2,1° et 4° de l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre orientale.	26.11.2002
17/04/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 16 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre orientale	20.04.2006
22/05/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 fixant étendue géographique de la zone de secours en province de Luxembourg, modifie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2000.	13.06.2003
22/05/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 1° de l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Liège	07.08.2003
22/05/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 4° de l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Liège	30.07.2003
22/05/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 5° de l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Liège	07.08.2003

20/10/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 6°, de l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant l'étendue géographique des zones de secours de la province Liège.	20.11.2003
29/10/2003	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant l'étendue géographique des zones de secours de la province Liège	20.11.2003
17/02/2006	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 fixant l'étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre occidentale.	30.03.2006
17/02/2006	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 3°, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre occidentale	30.03.2006
17/02/2006	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 4°, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre occidentale.	30.03.2006
17/02/2006	Arrêté ministériel portant approbation de la convention de secours de la zone de secours visée a l'article 2, 6°, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2000 fixant étendue géographique des zones de secours de la province de Flandre occidentale.	30.03.2006

ARRETE MINISTERIEL DU 29 OCTOBRE 2003 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF DE L'INCENDIE. (M.B. 20.11.2004)

Vu l'arrêté royal du 31 août 1993 portant création du comité consultatif de l'incendie, modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 1994 fixant les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'incendie;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 4 juillet 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Comité consultatif se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 2. Le Comité consultatif est convoqué par le président ou son délégué.

Sur la demande d'un tiers des membres, le président ou son délégué peut convoquer le Comité consultatif.

Art. 3. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit, au moins dix jours ouvrables avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Pour chaque point de l'ordre du jour, tous les documents s'y rapportant sont joints à la convocation.

Art. 4. Le Comité consultatif délibère valablement si la moitié au moins de ses membres, effectifs ou suppléants, est présente.

Si le Comité consultatif a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Art. 5. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion au cours de la réunion sauf dans les cas d'urgence constatée par les deux tiers au moins des membres présents et moyennant l'accord du président.

Art. 6. Toute demande d'un membre du Comité consultatif d'examiner une proposition étrangère à l'ordre du jour doit être communiquée par écrit au président ou à son délégué, au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion.

Elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Comité consultatif.

Art. 7. Le Comité consultatif se prononce par voie d'avis.

Ont seuls le droit de vote les membres désignés en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 août 1993 portant création du comité consultatif de l'incendie, modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003.

Les avis du Comité consultatif sont émis à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix sur une question déterminée, les différents avis sont transmis au Ministre.

Art. 8. Le Comité consultatif soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, dans les trois mois suivant la date de sa première réunion.

Art. 9. Le Comité consultatif a son siège au SPF Intérieur, qui en assure le secrétariat.

Art. 10. Pour leurs déplacements en vue d'assister aux réunions du Comité consultatif, les membres peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de parcours conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière des frais de parcours.

Art. 11. L'arrêté ministériel du 3 février 1994 fixant les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'incendie est abrogé.

ARRETE ROYAL DU 28 MARS 2007 RELATIF A UN CENTRE FEDERAL DE CONNAISSANCES POUR LA SECURITE CIVILE. (M.B. 13.04.2007)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107 de la Constitution ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 20 inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;
Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140 ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 octobre 2006 ;
Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 8 décembre 2006 ;
Vu l'avis n° 42.316/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars en application de l'article 84, § 1, alinéa 1, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITION GÉNÉRALE

Il est créé, au sein du Service public fédéral Intérieur, un « centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile », ci-après dénommé « centre de connaissances ».

CHAPITRE II – DE L'OBJECTIF ET DES MISSIONS DU CENTRE DE CONNAISSANCES

Le centre de connaissances a pour but la collecte et le traitement d'information de toute sorte relative à la sécurité civile, ayant pour but de réaliser un meilleur service uniforme des services de la Sécurité civile.

Article 1. Le centre de connaissances a pour mission :

- 1° la rédaction de directives techniques et de procédures opérationnelles pour les zones de secours;
- 2° la formation du personnel des services opérationnels de la Sécurité civile;
- 3° la collecte et l'analyse de données statistiques des zones de secours;
- 4° l'examen et l'évaluation d'incidents dans l'objectif d'en reprendre les expériences ;
- 5° la mise sur pied d'un centre de documentation en matière de sécurité civile;
- 6° la mise sur pied et le développement d'une expertise et d'un savoir-faire dans les différents services opérationnels de la Sécurité civile;
- 7° la réalisation ou la commande d'études, sur la base des informations collectées ou mises à disposition, à l'appui de la politique de la Sécurité civile et orientées sur une amélioration de la qualité des services opérationnels de la Sécurité civile;
- 8° de formuler au Ministre, à sa demande ou de sa propre initiative, des conseils stratégiques;
- 9° la diffusion de connaissances et la mise à disposition des informations au Ministre, aux gouverneurs de province et au gouverneur de l'arrondissement administratif Bruxelles Capitale, aux bourgmestres et aux services administratifs et opérationnels de la Sécurité civile
- 10° le développement d'un réseau d'expertise se composant d'experts intérieurs et étrangers et de spécialistes, entre autres des administrations, des services opérationnels, des universités et des autres associations et organisations concernées;
- 11° apporter sa collaboration aux recherches et études relatives à la sécurité civile, effectuées par d'autres institutions publiques.

12° en cas d'un état d'urgence comme visé à l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif aux plans d'urgence et d'interventions, appuyer les services de secours intervenants par la mise à disposition d'information et de connaissances spécialisées ;

§ 2. Le centre de connaissance dresse annuellement un rapport d'activités qui est transmis au Ministre de l'Intérieur, qui se charge de sa diffusion ultérieure.

Art. 2. L'exercice des missions du centre de connaissances ne porte pas atteinte aux compétences des différents services et départements concernés.

L'organisation de l'aide médicale urgente est écartée des domaines de recherche du centre de connaissances.

CHAPITRE III – DES ORGANES DU CENTRE DE CONNAISSANCES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. Le centre de connaissances est composé des organes suivants :

- 1° un comité de gestion ;
- 2° une cellule administrative ;
- 3° un groupe technique et scientifique.

Art. 4. En vue d'assister le comité de gestion, le Ministre de l'Intérieur peut créer une commission consultative.

Il détermine les missions, la composition et le fonctionnement.

Section première – Du comité de gestion

Art. 5. Le comité de gestion est composé comme suit:

- 1° le président du comité de direction du SPF Intérieur;
- 2° le directeur général de la direction générale de la Sécurité civile ou son représentant;
- 3° le directeur général de la direction générale centre de crises ou son représentant ;
- 4° le président de la Brandweervereniging Vlaanderen ou son représentant;
- 5° le président de la « Fédération royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, aile francophone et germanophone » ou son représentant ;
- 6° le directeur général du centre de connaissances pour la Sécurité civile, visé à l'article 10.
- 7° un expert scientifique désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. Le comité de gestion est notamment chargé des missions suivantes :

- 1° soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur le plan d'action du centre de connaissances;
- 2° donner les impulsions nécessaires au développement des activités et projets menés par le centre de connaissances et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- 3° fournir, de sa propre initiative ou à la demande du Ministre de l'Intérieur, des avis en ce qui concerne le fonctionnement du centre de connaissances;
- 4° organiser la gestion du patrimoine du centre de connaissances ;
- 5° établir le projet de budget annuel qui reprend toutes les recettes et toutes les dépenses;
- 6° approuver le plan d'investissement annuel et ses modifications éventuelles;
- 7° approuver avant le 31 mars de chaque année le compte d'exécution du budget, les comptes de gestion et les comptes patrimoniaux de l'exercice écoulé;
- 8° soumettre chaque année au Ministre de l'Intérieur un rapport d'activités.

Art. 7. § 1. Le comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an.

§ 2. Le comité de gestion est présidé par le Président du SPF Intérieur.
En l'absence du président, le membre du comité de gestion le plus âgé préside.

§ 3. Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité peut, après une deuxième convocation, délibérer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 4. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 5. Le comité de gestion arrête son règlement d'ordre intérieur.

Section II – De la cellule administrative

Art. 8. La cellule administrative est composée comme suit :

- 1° un directeur général ;
- 2° un comptable ;
- 3° un secrétariat administratif.

Art. 9. Les modalités de sélection, de désignation et d'évaluation du directeur général du Centre de connaissances, du comptable et du personnel affecté au secrétariat administratif seront fixées par Nous, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 10. Le directeur général assure :

- 1° la gestion quotidienne administrative et financière du centre de connaissances ;
- 2° l'élaboration, en étroite collaboration avec le groupe technique et scientifique, du plan d'action du centre de connaissances ;
- 3° la rédaction et le suivi du plan d'action et des orientations arrêtées par le comité de gestion ;
- 4° la rédaction du projet de rapport d'activités visé à l'article 3, § 2.

Section III – Du groupe technique et scientifique

Art. 11. Le groupe technique et scientifique est composé d'experts désignés sur la base de leurs compétences en matière de sécurité civile.

Art. 12. Les membres du personnel d'un service public détachés auprès du centre de connaissances demeurent soumis à la position juridique qui est la leur au sein de leur administration d'origine.

Ils exercent leur mission de manière objective et indépendante.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont placés sous l'autorité du directeur général du centre de connaissances.

Art. 13. Le groupe technique et scientifique est chargé de l'exécution des missions confiées au centre de connaissances.

Le groupe technique et scientifique propose au directeur général la conclusion de conventions avec des experts ou de conventions de service en vue de la réalisation de projets spécifiques.

CHAPITRE IV – DU CONTROLE INTERNE

Le centre de connaissances est soumis au contrôle interne existant au sein du service public fédéral Intérieur ainsi qu'aux modalités de contrôle spécifiques prévues par le présent arrêté royal.

CHAPITRE V - DE LA GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

Section première – Des dispositions générales

Art. 14. Les ressources du centre de connaissances sont constituées par:

- 1° une dotation annuelle inscrite au budget général des dépenses;
- 2° les recettes fonctionnelles et d'exploitation;
- 3° les recettes pour ordre.

Art. 15. Les dispositions qui concernent la comptabilité de l'Etat et, notamment, celles concernant la comptabilité des services d'administration générale, s'appliquent au centre de connaissances, à moins que cet arrêté ne le détermine autrement.

Section II - De l'établissement du budget du Service

Art. 16. Le budget est subdivisé comme suit:

Solde au 1^{er} janvier :

Recettes :

- 1° recettes en provenance du budget de l'Etat;
- 2° recettes fonctionnelles et d'exploitation;
- 3° recettes pour ordre.

Dépenses :

- 1° rémunérations;
- 2° frais de fonctionnement;
- 3° dépenses fonctionnelles et d'exploitation;
- 4° dépenses pour ordre.

Solde au 31 décembre :

Les opérations sont ventilées conformément à la classification économique.
Les dépenses ne peuvent dépasser les moyens disponibles.

Art. 17. Les crédits de dépenses portent sur les sommes qui seront dues au cours de l'année budgétaire concernée.

Art. 18. Le Président du comité de gestion soumet au Ministre de l'Intérieur le projet de budget du centre de connaissances.

Art. 19. Le projet de budget est transmis par le Ministre de l'Intérieur au Ministre compétent du Budget avant le 1^{er} mai de l'année qui précède l'année budgétaire.

Section III - De la comptabilité et de la reddition des comptes

Art. 20. Un état des recettes et un état des dépenses sont dressés à la fin de chaque semestre. Ils sont transmis au comité de gestion du centre de connaissances.

Le Ministre de l'Intérieur soumet ces états à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Les pièces justificatives sont conservées sur place.

Art. 21. A la fin de chaque année, il est dressé un compte de gestion ainsi qu'un compte d'exécution du budget et un état de l'actif et du passif.

Au plus tard le 31 mars suivant l'année à laquelle ils se rapportent, ces comptes sont transmis par le Ministre de l'Intérieur au Ministre des Finances, qui les soumettra à la Cour des Comptes avant le 30 avril de la même année.

Art. 22. Lors de la cessation de ses fonctions, le comptable dresse un compte de fin de gestion.

Section IV - De la gestion

Art. 23. Le budget est géré par le directeur général, en concertation avec le comptable, du centre de connaissances, sous le contrôle du comité de gestion, dans le respect des règles budgétaires applicables aux services d'administration générale.

Dans le courant de l'année budgétaire, les moyens financiers disponibles à l'expiration de l'année budgétaire antérieure peuvent être utilisés.

Art. 24. Le comptable est chargé :

- 1° de la perception des recettes constatées;
- 2° de l'exécution des paiements;
- 3° de la gestion et de la garde des fonds et valeurs;
- 4° à l'exclusion du compte d'exécution du budget, de l'élaboration et de la garde des documents visés aux articles 22 et 23;
- 5° de la tenue de la comptabilité patrimoniale;
- 6° de l'établissement périodique d'un inventaire du patrimoine.

Section V - Du contrôle

Art. 25. § 1. Le centre de connaissances est soumis au contrôle du Ministre de l'Intérieur et de l'Inspecteur des Finances.

L'Inspecteur des Finances assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité de gestion. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

L'Inspecteur des Finances dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que l'Inspecteur des Finances y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a eu connaissance.

Si dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa précédent, le Ministre de l'Intérieur, saisi du recours, n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive.

L'annulation de la décision est notifiée au Comité de gestion par le Ministre de l'Intérieur.

§ 2. La Cour des Comptes peut contrôler la comptabilité sur place. La Cour peut se faire fournir en tout temps, tout document justificatif, état, renseignement ou éclaircissement relatifs aux recettes et aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Art. 26. Les dépenses sont liquidées et payées sans intervention préalable de la Cour des Comptes.

CHAPITRE VI – DISPOSITION FINALE

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 AOUT 2007 RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS SELON LE PRINCIPE DE L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE DANS LA PROVINCE.

A Monsieur (Madame) le Gouverneur de la Province

Monsieur (Madame) le Gouverneur,

La loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, dénommée ci-après la loi, a été publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007.

Pour que cette loi puisse entrer en vigueur, un certain nombre d'arrêtés royaux doivent être adoptés.

En attendant, la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ainsi que ses arrêtés d'exécution restent d'application.

Un nombre limité d'articles entrent toutefois en vigueur dix jours après la publication de la loi. Outre les dispositions concernant la délégation au Roi de la compétence de prendre les arrêtés royaux précités, l'article 221 est immédiatement d'application.

Celui-ci dispose que :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone telle que visée à l'article 220, les services d'incendie sont organisés sur la base des groupes régionaux et sur la base des zones de secours, tels que visés par les articles 10 et 10bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

*En l'attente de l'entrée en vigueur des zones, les groupes régionaux et les zones de secours font usage des possibilités prévues par et prises en vertu de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile pour organiser les secours sur la base du principe de **l'aide adéquate la plus rapide.** »*

L'article 2, 5°, de la loi définit le concept "d'aide adéquate la plus rapide" de la manière suivante: « *les services opérationnels qui peuvent, avec les moyens adéquats, être sur les lieux d'une intervention dans le délai le plus court;* ».

La présente circulaire a pour objectif d'explicitier ce nouveau concept qui ne s'applique qu'aux seules missions urgentes suivantes :

- 1° la lutte contre l'incendie et l'explosion ;
- 2° les interventions urgentes destinées à la protection et au sauvetage de personnes.

Moyens adéquats

L'article 6, alinéa 2, de la loi donne au Roi la compétence de déterminer les conditions minimales des moyens adéquats.

En attendant que celles-ci soient définies, il appartient à chaque officier-chef de service de déterminer les moyens adéquats, compte tenu de la nature de l'intervention.

Aide la plus rapide

Le centre 100 de votre province dispose actuellement du logiciel Citygis. Dans le courant du mois de septembre 2007, celui-ci sera complété par un module qui permet de déterminer quel service d'incendie peut intervenir le plus rapidement.

Compte tenu du fait, d'une part, que le principe de l'aide adéquate la plus rapide est appliqué dans le cadre de l'organisation existante et, d'autre part, que les services d'incendie restent responsables de leur secteur d'intervention, il convient, si le service d'incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du service d'incendie le plus rapide et du service d'incendie territorialement compétent.

Cette procédure de double départ est prévue dans le module complémentaire précité de Citygis.

Il arrive fréquemment que le service d'incendie soit contacté directement, sans que l'appel n'ait transité par le centre 100. Dans cette hypothèse, si l'appel est relatif à l'une des deux missions urgentes précitées, le service d'incendie assure le premier départ, tout en informant immédiatement le centre 100 afin que ce dernier puisse également, si nécessaire, envoyer en intervention le service d'incendie offrant l'aide adéquate la plus rapide.

Compte tenu du fait que l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide va permettre une aide mutuelle entre les services d'incendie et dans l'attente de la création des zones de secours prévues par la loi, il me paraît souhaitable que les interventions des services d'incendie en dehors de leur secteur d'intervention soient effectuées à titre gratuit.

Le concept de l'aide adéquate la plus rapide existe déjà pour les ambulances. La présente circulaire ne modifie en rien les procédures applicables à l'envoi de celles-ci.

Je vous saurais gré de veiller à ce que le principe de l'aide adéquate la plus rapide soit mis en œuvre dans votre province.

Vous voudrez bien transmettre la présente circulaire aux bourgmestres de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE MINISTERIEL DU 16 AOUT 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'INCENDIE. (M.B. 30.08.2007)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, § 1^{er}, remplacé par la loi du 16 juillet 1993 et modifié par la loi du 25 mars 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 31 août 1993 portant création du Comité consultatif de l'Incendie, modifié par l'arrêté royal du 6 février 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2003 portant désignation des membres du Comité consultatif de l'Incendie, modifié par les arrêtés ministériels des 6 octobre 2003, du 5 octobre 2004 et du 2 février 2006,

Arrête :

Article 1. Sont désignés comme membres du Comité consultatif de l'Incendie :

1° *Pour la Fédération royale des Corps de Sapeurs-pompiers de Belgique, aile francophone et germanophone :*

a) Comme membres effectifs :

M. Even Joël, capitaine-commandant au service d'incendie d'Arlon;

M. Gibson Alain, commandant au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

M. Haumont Philippe, capitaine au service d'incendie de Braine-le-Comte;

M. Margrève Franz-Joseph, sergent au service d'incendie d'Amblève;

b) Comme membres suppléants :

M. Gilbert Marc, capitaine-commandant au service d'incendie de Sambreville;

M. Méan Michel, sous-lieutenant au service d'incendie de Charleroi;

M. Ninane José-Pierre, lieutenant au service d'incendie de Fleurus;

M. Serson Christian, capitaine au service d'incendie de Bouillon;

2° *Pour la "Brandweervereniging Vlaanderen" :*

a) Comme membres effectifs :

M. Coopman Jacky, lieutenant au service d'incendie de Kortemark;

M. Jorissen Jan, capitaine-commandant au service d'incendie de Lommel;

M. Lambrechts Jan, capitaine au service d'incendie d'Aarschot;

M. Van de Voorde Christian, lieutenant-colonel au service d'incendie de Gand;

b) Comme membres suppléants :

M. Stoffels Arne, major au service d'incendie d'Anvers;

M. Tratsaert Germain, lieutenant au service d'incendie de Koekelare ;

M. Van Suyt Alex, capitaine au service d'incendie de Maldegem;

M. Van Zele Wim, capitaine-commandant au service d'incendie de Beveren;

3° *Pour l'Association des Officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique :*

a) Comme membre effectif :

M. Damit Alain, commandant au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

b) Comme membre suppléant :

M. Van Eyndhoven Léo, capitaine au service d'incendie de Malle.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 30 avril 2003 portant désignation des membres du Comité consultatif de l'Incendie est abrogé.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 1ER FEVRIER 2008 COMPLÉTANT LA CIRCULAIRE DU 9 AOÛT 2007 RELATIVE À L'ORGANISATION DES SECOURS SELON LE PRINCIPE DE L'AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE (M.B. 03.04.2008)

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

Mme le Gouverneur,

M. le Gouverneur,

Parce que j'ai constaté que surgissent encore un certain nombre de questions au sein des différents services d'incendie concernant l'interprétation de l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, visé dans la circulaire du 9 août 2007, j'ai estimé qu'il était nécessaire de compléter la circulaire précitée.

1. Les moyens adéquats :

La circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il appartient à l'officier-chef de service de déterminer la notion de « moyens adéquats ». Il y est conseillé que l'officier-chef de service, dans l'attente de l'arrêté royal déterminant les moyens adéquats, utilise les moyens tels qu'ils sont repris dans les procédures de départ qui sont d'application dans le service d'incendie.

En ce qui concerne le matériel à engager lors d'un premier départ, il faut faire une distinction en fonction du type d'intervention :

- Tant pour la lutte contre l'incendie que pour l'intervention lors d'un danger d'incendie ou d'explosion, il convient d'engager une autopompe. En fonction des circonstances concrètes de l'intervention, l'autopompe peut être accompagnée d'autres véhicules du service d'incendie.

- Pour le sauvetage de personnes coincées à la suite d'un accident de la circulation, il convient d'engager soit une autopompe multifonctionnelle avec du matériel de désincarcération soit un véhicule de désincarcération avec une autopompe. L'engagement de ce matériel est nécessaire en cas de danger potentiel d'incendie ou d'explosion ainsi que pour l'exécution des tâches concernant le règlement de la circulation routière, comme le prévoit l'arrêté royal du 27 avril 2007 (1). En fonction des circonstances concrètes de l'intervention, ce matériel de base peut être complété par d'autres véhicules du service d'incendie.

- En ce qui concerne les autres interventions d'urgence de sauvetage de personnes en danger, lorsqu'il n'y a pas de danger d'incendie ou d'explosion, il convient d'engager soit un véhicule de désincarcération, soit une autopompe multifonctionnelle avec du matériel de désincarcération. En fonction des risques escomptés et des circonstances concrètes de l'intervention, ce matériel de base peut également être complété par d'autres véhicules du service d'incendie.

Dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, chaque premier départ est assuré par au moins 6 membres du service d'incendie partant en même temps du même poste. Tous les sapeurs-pompiers désignés doivent se présenter au poste avant de partir en intervention. Si, lors du premier départ, plusieurs véhicules sont engagés, l'effectif de 6 peut être réparti sur ces véhicules, à condition qu'il y ait toujours au moins 4 pompiers dans l'autopompe. Dans le futur, il faudra tendre vers un effectif de 6 pompiers dans l'autopompe.

L'effectif de 6 pompiers pour le premier départ doit être composé comme suit : un chef des opérations, un chauffeur-pompe et 4 porteurs de protections respiratoires qualifiés. Le chef des opérations doit être au moins sous-officier. En attendant l'entrée en vigueur des zones, et à défaut de sous-officier, le chef des opérations peut être un caporal ayant au minimum le brevet de sergent ou un brevet équivalent, en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 2003 (2). Durant cette période transitoire, les communes sont tenues d'adapter leurs effectifs dès que possible afin de garantir un commandement adéquat.

Il faut entendre par porteurs de protections respiratoires « qualifiés », les pompiers qui entretiennent régulièrement, et au moins une fois par an, leurs aptitudes en tant que porteur de protection respiratoire au moyen d'exercices et de formations éventuelles. Ils doivent également être déclarés médicalement aptes à porter la protection respiratoire. L'officier-chef de service veille à l'entraînement et au recyclage de son personnel. L'officier-chef de service détermine quels membres du service d'incendie peuvent être désignés soit comme des porteurs de protections respiratoires qualifiés, soit comme des chauffeurs-pompe, soit comme des chefs des opérations.

2. Le double départ :

Dans la circulaire du 9 août 2007, le double départ est présenté comme la procédure à suivre lorsque le service d'incendie territorialement compétent ne peut pas être le plus rapide sur le lieu de l'intervention avec les moyens adéquats.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au double départ de manière systématique. Une convention expresse entre les communes concernées est en effet prioritaire sur le double départ prévu dans la circulaire du 9 août 2007, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes au principe de l'aide adéquate la plus rapide. Si les communes n'ont pas conclu un tel accord exprès, le double départ doit être appliqué.

3. La direction des opérations :

En ce qui concerne la direction des opérations, l'article 14 de l'arrêté du 8 novembre 1967 (3) est d'application. Cet article 14 doit être interprété en tenant compte des dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 (4). Dans celui-ci, la coordination des opérations est attribuée au (sous-)officier des services d'incendie ayant le grade le plus élevé, quel que soit le service auquel ce (sous-)officier appartient et quel que soit le moment de son arrivée sur les lieux de l'intervention. La direction des opérations sur les lieux de l'intervention incombe, dès lors, au membre du service d'incendie le plus haut gradé, quel que soit le moment de son arrivée et quel que soit le service d'incendie auquel il appartient.

4. La détermination du temps de sortie :

Par temps de sortie, on entend le délai écoulé entre la réception de la demande de secours et le départ de la première équipe de secours au complet.

Tant qu'on ne dispose pas de données statistiques précises ou que les chefs de service n'ont pas transmis de temps de sortie motivés, il faut partir d'un temps de sortie de 2 minutes pour un poste avec permanence et d'un temps de sortie de 5 minutes pour un poste sans permanence. Il n'est question de permanence que lorsque, dans le poste considéré, au moins 6 personnes sont disponibles pour un premier départ, chef des opérations y compris. Les temps de sortie de 2 et de 5 minutes seront évalués sur la base des formulaires d'évaluation, mentionnés au point 7.

5. L'échange d'informations :

Afin que le service d'incendie offrant l'aide adéquate la plus rapide puisse garantir des secours efficaces sur le territoire d'une commune pour lequel ce service n'est pas territorialement compétent, en vertu de la loi du 31 décembre 1963 (5), le corps territorialement compétent est tenu de transmettre une copie de toutes les informations nécessaires disponibles, telles que les plans en matière d'alimentation en eau et les plans d'urgence et d'intervention disponibles au service offrant l'aide adéquate la plus rapide.

6. Les secours interprovinciaux :

Le principe de l'aide adéquate la plus rapide doit également être appliqué entre provinces. Afin de stimuler ces secours interprovinciaux, les communes concernées doivent préalablement se concerter.

Les centres 100 doivent être associés à cette concertation.

Deux situations peuvent être distinguées :

- La situation dans laquelle le centre 100 devra envoyer, pour une intervention sur le territoire de sa propre province, les moyens d'un service d'incendie d'une autre province afin d'assurer l'aide adéquate la plus rapide.

- La situation dans laquelle le centre 100 reçoit un appel pour lequel il n'est pas territorialement compétent.

Dans chaque situation, le centre 100 qui a reçu l'appel contactera directement le service d'incendie le plus rapide et disposant des moyens adéquats, même si ce service se trouve dans une autre province. Le centre 100, qui a reçu l'appel, contactera ensuite le service territorialement compétent et le centre 100 de la province voisine.

7. L'évaluation de l'application de l'aide adéquate la plus rapide :

Une fiche d'évaluation est jointe en annexe à cette circulaire. Cette fiche d'évaluation doit être complétée pour chaque intervention où le premier départ dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide ne peut pas être assuré par le service territorialement compétent. Dans ce cas, chaque service s'étant rendu sur les lieux de l'intervention doit remplir un formulaire d'évaluation qui doit être signé par l'officier ou le sous-officier le plus haut gradé présent. Pour une intervention pour laquelle un double départ a eu lieu, deux formulaires devront dès lors être complétés.

Les fiches d'évaluation complétées doivent être transmises, dans les quinze jours de l'intervention, au gouverneur. En cas d'intervention interprovinciale, les fiches d'évaluation doivent être envoyées aux gouverneurs des deux provinces concernées. Grâce aux informations rassemblées, les secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide seront revus là où cela est nécessaire.

Veillez transmettre la présente circulaire à toutes les autorités de votre province qui disposent d'un service d'incendie. Je vous demande par la présente de veiller également à ce que les appels de secours soient traités exclusivement par les centres 100 et que les services d'incendie ne promeuvent plus leur numéro de téléphone comme un numéro de téléphone d'urgence.

Notes

(1) L'arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, Moniteur belge du 9 mai 2007.

(2) L'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, Moniteur belge du 5 mai 2003.

(3) L'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, Moniteur belge du 18 novembre 1967.

(4) L'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, Moniteur belge du 15 mars 2006.

(5) Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, Moniteur belge du 16 janvier 1964.

Le Ministre de l'Intérieur,

FICHE D'EVALUATION "AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE"

nom du poste d'incendie	
compétence territoriale (OUI/NON)	
date de l'appel (jj/mm/aaaa)	
heure de l'appel (hh:mm)	
localisation de l'appel	commune/partie de commune
	adresse
	nombre de km à l'aller
description de l'incident	

heure d'arrivée (hh:mm)	(=heure d'arrivée de l'aide adéquate complète)
heure d'arrivée de l'autre poste (hh:mm)	(=heure d'arrivée de l'aide adéquate complète)
heure du départ (hh:mm)	(=départ du dernier véhicule)
suggestions d'amélioration/remarques:	

APPEL	OK	PAS OK
l'information reçue correspond à la réalité du terrain		
suggestions d'amélioration/remarques:		

SUR LA ROUTE (vers le lieu de l'intervention)	OK	PAS OK
contact radio dans l'intervalle		
suggestions d'amélioration/remarques:		

ARRIVEE	OK	PAS OK
rapport clair de la situation du premier corps au deuxième corps		
véhicules et personnel du propre poste		
véhicules et personnel de l'autre poste		
suggestions d'amélioration/remarques:		

CONCERTATION ET COLLABORATION	OK	PAS OK
concertation des responsables		
collaboration des intervenants		
suggestions d'amélioration/remarques:		

IMPRESSION GENERALE - REMARQUES FINALES

je jure sur l'honneur que ces informations sont véridiques

date (jj/mm/aaaa)	
nom du responsable	
signature	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 FEVRIER 2008 FIXANT L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE SECOURS EN PROVINCE DE LIÈGE (M.B. 12.03.2008)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10bis, inséré par la loi du 28 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1999 fixant les modalités de création et de fonctionnement des zones de secours, notamment l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 22 janvier 2007;

Vu la proposition du Gouverneur de la province de Liège du 7 mars 2007 soumise à la consultation des communes de sa province, des officiers-chefs de service des services d'incendie concernés ainsi que de l'inspection des services d'incendie créée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la proposition définitive du Gouverneur de la province de Liège du 10 janvier 2008, après accord des conseils communaux des communes concernées,

Arrête :

Article 1er. Il est créé 6 zones de secours en province de Liège.

Art. 2. Les zones de secours visées à l'article 1er comprennent respectivement les communes suivantes :

1° Berloz
Braives
Burdinne
Donceel
Faimés
Geer
Hannut
Lincet
Oreye
Remicourt
Verlaine
Waremme
Wasseiges

2° Ans
Awans
Bassenge
Beyne-Heusay
Chaufontaine
Crisnée
Engis
Esneux
Fexhe-le-Haut-Clocher
Flémalle
Fléron
Grâce-Hollogne
Herstal
Juprelle
Liège
Neupré
Oupeye
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Nicolas

Seraing
Visé

3° Amay
Anthisnes
Clavier
Comblain-au-Pont
Ferrières
Hamoir
Héron
Huy
Marchin
Modave
Nandrin
Ouffet
Tinlot
Villers-le-Bouillet
Wanze

4° Aubel
Blégny
Dalhem
Dison
Fourons
Herve
Jalhay
Limbouurg
Olné
Pépinster
Soumagne
Spa
Sprimont
Theux
Thimister-Clermont
Trooz
Verviers

5° Aywaille
Malmedy
Stavelot
Stoumont
Trois-Ponts
Waismes

6° Amblève
Baelen
Bullange
Burg-Reuland
Bütgenbach
Eupen
La Calamine
Lontzen
Plombières
Raeren
Saint-Vith
Welkenraedt

debut premier mot dernier mot Publié le : 2008-03-12

ARRÊTÉ ROYAL DU 4 MARS 2008 PORTANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL DES ZONES ET DES COMITÉS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES ZONES (M.B. 21.03.2008)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 15, § 3;
Vu l'avis 44.053/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 février 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° « loi » : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;
- 2° « comité consultatif provincial » : le comité consultatif provincial des zones, visé à l'article 15, § 1er, de la loi;
- 3° « comité consultatif national » : le comité consultatif national des zones, visé à l'article 15, § 2, de la loi.

CHAPITRE II. - DU COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL DES ZONES

Art. 2. Le président réunit le comité consultatif provincial dans les 15 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. § 1er Le comité consultatif provincial rend son avis dans les 60 jours qui suivent la réunion visée à l'article 2.

§ 2. Le comité consultatif provincial ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif provincial rend un avis uniforme.

Si un consensus n'a pu être trouvé, la réunion du comité est ajournée.

Le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Si aucun consensus n'est trouvé lors de cette nouvelle réunion, le comité consultatif rend valablement un avis adopté à la majorité simple.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut déposer une note de minorité auprès du président. La note de minorité est jointe à l'avis.

Art. 4. Le président transmet l'avis du comité consultatif provincial au comité consultatif national avant l'échéance du délai fixé à l'article 3, § 1er.

CHAPITRE III. - DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL DES ZONES

Section 1re. - *De la composition du comité consultatif national des zones*

Art. 5. Outre les membres visés à l'article 15, § 2, de la loi, prennent part aux réunions du comité consultatif national avec voix consultative :

- 1° un représentant de la « Brandweervereniging Vlaanderen »;
- 2° un représentant de la « Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique - aile francophone et germanophone »;
- 3° un représentant de l'« Association des Officiers Sapeurs-Pompiers professionnels de Belgique ASBL ».

Section 2. - *Du fonctionnement du comité consultatif national*

Art. 6. Le président réunit le comité consultatif national dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ensemble des avis des comités consultatifs provinciaux pour émettre une proposition sur la répartition territoriale des zones de secours.

Art. 7. § 1er. Le comité consultatif national émet sa proposition dans les 45 jours qui suivent la réunion visée à l'article 6.

§ 2. Le comité consultatif national ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.

Si le comité a été convoqué une première fois sans s'être trouvé en nombre suffisant, le président convoque une nouvelle réunion dans les 15 jours.

Le comité peut, lors de cette nouvelle réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. Le comité consultatif national délibère à la majorité des voix.

Si aucune majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le président transmet l'avis du comité consultatif national au Roi avant l'échéance du délai fixé à l'article 7, § 1er.

CHAPITRE IV. - *DISPOSITION FINALE*

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,